

N° 7473¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

relatif au patrimoine culturel

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (9.12.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	60
3) Annexe I.....	108

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la culture (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 7 décembre 2020.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS*Amendement 1 – Article 1*

L'article 1 est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}**. La présente loi a pour objectifs :

- 1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
- 2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
- 3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sens sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer le terme « sentiment » par celui de « sens », la Commission étant d'avis que dans un texte législatif, il y a lieu d'éviter toute référence aux émotions.

Amendement 2 – Article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

- « **Art. 2.** Au sens ~~Aux fins~~ de la présente loi, l'on entend par :
1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, **audiovisuels** et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, **artisanal**, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;
 2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration **ou et** de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;
 3. « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité **ou et** la mise en valeur de ce bien ;
 4. « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
 5. « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens, meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
 6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions **isolées** réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
 7. « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;
 8. « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
 9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des **sites archéologiques éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone »** ;
 10. « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
 11. « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;

- 12.** « potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique sont conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;
- 13.** ~~12.~~ « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
- 14.** ~~13.~~ « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
- 15.** ~~14.~~ « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des éléments du patrimoine archéologique sites archéologiques non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport final d'opération de diagnostic d'évaluation;
- 16.** ~~15.~~ « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;
- 17.** ~~16.~~ « travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;
- 18.** ~~17.~~ « opérateur archéologique » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive ou programmée;
- 19.** ~~18.~~ « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais ;
- 20.** ~~19.~~ « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, d'un point de vue historique, fonctionnel ou social, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
- 21.** ~~20.~~ « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
- 22.** ~~21.~~ « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;
- 23.** ~~22.~~ « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, ou la science ou pour tout autre motif et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).
- 23.** « trésors nationaux » : les biens culturels qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de leur rareté et leur caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ;
- 24.** « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels

de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean;

25. « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ci-après « règlement (UE) n°952/2013 » ;
26. « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2019/880/2019 du Parlement européen et du Conseil ~~et du Parlement~~ du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;
27. « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880/2019 ;
28. « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;
29. « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Concernant la définition du patrimoine culturel au point 1, il est proposé de maintenir la notion de bien « matériel », celle-ci étant importante par rapport à celle de bien « immatériel ».

Vu l'absence de référence expresse au patrimoine audiovisuel dans la définition initiale du patrimoine culturel, il est proposé de l'ajouter sous le point 1.

Par ailleurs, au vu de l'avis de la Chambre des Métiers qui a demandé l'ajout du patrimoine artisanal, il est proposé d'inclure cette notion sous le point 1.

Au point 3, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler la fin de la définition du terme « protection ». Dans le même ordre d'idées, il est proposé de remplacer le terme « et » par le terme « ou » dans la définition de la notion de « conservation » au point 2.

Au point 6, il est proposé de supprimer le terme « isolées » afin de clarifier, comme il est d'ailleurs précisé dans le commentaire d'articles, qu'il s'agit de toute « réalisation architecturale », donc y compris si cette « réalisation » respectivement ce bien immeuble est adossé à un autre bien immeuble.

L'amendement proposé au point 9 a pour objet de tenir compte du regret exprimé par le Syvicol dans son avis du 10 février 2020 suivant lequel la différence entre les nouveaux termes de « zone d'observation archéologique » (ZOA) et de « sous-zone » n'était pas clairement esquissée et, étant donné que la notion de « potentialité archéologique » n'était nulle part définie clairement, il existait un risque de confusion. L'amendement propose de clarifier davantage la différence entre les deux zones qui sont au cœur même de l'archéologie préventive : Tandis que la ZOA regroupe a priori tout le territoire du Grand-Duché sauf les terrains classés, ainsi que ceux pour lesquels il y a une certitude qu'il n'y a pas de vestiges/éléments archéologiques en dessous (s'agissant de sites entièrement détruits suite à des fouilles ou terrains aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine archéologique ne peut être sauvegardé), la sous-zone de la ZOA regroupe les terrains pour lesquels il n'existe ni de données confirmant la présence d'éléments archéologiques en dessous, ni de certitude qu'il n'y a rien en dessous. Les terrains dans la sous-zone (qui sont des terrains inconnus de la ZOA) bénéficient de ce fait de conditions de dispense de l'évaluation archéologique plus larges que les terrains de la ZOA qui ne se trouvent pas dans la sous-zone (qui sont des terrains connus de la ZOA).

Il est par ailleurs proposé d'introduire, sous un nouveau point 11 une définition de la notion de « potentialité archéologique », terme utilisé dans les définitions de la ZOA et de la sous-zone. Les points subséquents sont renumérotés.

Aux nouveaux points 13, 14, 17 et 19, les termes « travaux de construction, de démolition ou de déblais » sont remplacés par les termes « travaux de construction, de démolition ou **de remblai et de déblais** », ceci afin d'aligner la terminologie du projet de loi à celle utilisée à l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

L'amendement proposé au nouveau point 15 a pour effet d'harmoniser les termes utilisés dans les définitions aux points 14, 15 et 16 pour ne parler que des éléments faisant partie du patrimoine archéologique.

L'amendement proposé au nouveau point 18 doit se lire avec les amendements proposés aux articles 8 et 9 et a pour objet de limiter l'agrément aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée, ainsi qu'à des personnes morales, à l'exclusion de personnes physiques.

Au nouveau point 20, il est proposé de préciser les critères en fonction desquels un ensemble peut être défini.

Le terme « historique » désigne plusieurs objets qui affichent authentiquement l'histoire et/ou le développement de l'ensemble, par exemple la place du Marché à Echternach.

Le terme « fonctionnel » définit un ensemble au sein d'un développement urbain/rural dont le tissu et/ou l'infrastructure construits représentent une construction spécifique authentique qui montre sa fonction ou l'idée de sa création (quartiers, sites industriels, ...). Exemples : Bâtiments de Gendarmerie, Heiderscheid, Laiterie et commis agricole, Boevange-sur-Attert, draperie Schlaifmillen.

Le terme « social » désigne une zone qui montre un développement important pour une partie de la population ou la société entière. Exemple: Beggen, rue du Travail, maisons ouvrières (ARBED).

Au nouveau point 23 il est proposé de suivre l'observation du Conseil d'Etat relative à la définition de biens culturels qui, avec l'expression « ou pour tout autre motif », a un caractère illimité.

Afin de limiter le champ d'application de la définition des biens culturels, il est proposé de faire référence aux catégories de la Convention de l'UNESCO.

Avec cette modification, la référence aux biens culturels faite dans les articles 66 et 67 (pour lesquels le Conseil d'Etat a mis une opposition formelle) a également été précisée.

Le point 23 initial est supprimé dans la mesure où la différence dans le projet de loi initial entre les biens cultures classés comme patrimoine culturel national et les trésors nationaux n'a pas été maintenue. Une définition à part des trésors nationaux au début du projet de loi n'est donc plus nécessaire. Conformément à l'article 44, paragraphe 3, sont considérés comme trésors nationaux au sens de la législation européenne les biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Au nouveau point 25 il est proposé de supprimer la définition du règlement (UE) n°952/2013 étant donné qu'il n'est plus fait référence à ce règlement dans le texte suite à la suppression de différents articles.

Amendement 3 – Article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

« Art. 3. Le Centre national de recherche archéologique L'Institut national de recherches archéologiques, avec la contribution d'autres administrations, établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national. »

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant dans ses attributions la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », (ci-après « le ministre ») communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique aux ministres ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser à l'Institut national de recherches archéologiques au Centre national de recherche archéologique, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir. »

Commentaire

Il est proposé de changer dans l'ensemble du projet de loi la dénomination du Centre national de recherche archéologique en la remplaçant par celle de « Institut national de recherches archéolo-

giques ». En effet, avec le présent projet de loi le CNRA qui devient l'INRA se voit attribuer le statut d'institut culturel de l'Etat (art. 123) et tout comme l'Institut national du patrimoine architectural (actuel SSMN) pour le patrimoine architectural, il aura comme mission d'étudier le patrimoine archéologique. A l'alinéa 1^{er} de cet article, il est par ailleurs proposé de supprimer les termes « avec la contribution d'autres administrations », jugés trop vagues par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il est difficile, comme le suggère le Conseil d'Etat, d'énumérer de manière exhaustive les administrations susceptibles de pouvoir contribuer à l'élaboration dudit inventaire ainsi que de décrire de quelle manière. L'inventaire archéologique pour le territoire du Luxembourg, actuellement déjà existant, a été établi avec la contribution d'autres administrations qui ont affaire au patrimoine archéologique et à l'étude du sous-sol, dont notamment les administrations suivantes :

- instituts culturels de l'Etat
- instituts de recherches historiques ou archéologiques
- associations ayant affaire à l'histoire ou à l'archéologie ou à la géologie
- Musées d'histoire, d'art ou d'archéologie
- Administrations étatiques ou communales gérant le patrimoine culturel, et notamment historique et archéologique
- service géologique
- Administration de la nature et des forêts.

Il est précisé que la collaboration avec ces administrations se passe très bien et ne nécessite pas de base légale pour fonctionner.

La suppression du bout de phrase à l'article 3, alinéa 1^{er} fait suite à la remarque du Conseil d'Etat qui a considéré cette partie comme superfétatoire au vu des définitions 5 à 8 de l'article 2.

Finalement il est proposé de supprimer l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal pour déterminer le contenu de l'inventaire du patrimoine archéologique dans la mesure où l'article 3 est complet sur ce point.

Amendement 4 – Article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires **d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement d'autres administrations, l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique** établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** soumis à autorisation de construire ou de démolir **planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique** doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

- 1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
- 2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- 3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;
- 2° **les travaux d'infrastructure urgents.**

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;
- 2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;
- 3° **les travaux d'assainissement de la voirie existante.**

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique **et les documents y relatifs font fait** l'objet d'une publication sur **un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi. Dans les trois jours de la publication précitée, Simultanément** le ministre fait publier un avis de cette publication **et possibilité de consultation** dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs **contributions observations et suggestions** pendant un délai de trente jours par le biais d'un **assistant support** électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les **contributions observations et suggestions** des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 1^{er} a pour objet de préciser davantage dans le texte du projet de loi quelles sont les administrations appelées à fournir des informations et données complémentaires permettant à l'INRA d'établir la carte de la ZOA et de sa sous-zone. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 4, il s'agit d'administrations actuellement regroupées dans un groupe de travail, à savoir : le Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Aménagement communal et du Développement urbain), le Ministère de l'Economie (Département des Infrastructures), l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau, l'Administration du cadastre et de la topographie, l'Administration des Ponts et Chaussées, le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, l'Administration des Services techniques de l'Agriculture ASTA, le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

Le paragraphe 1^{er} est divisé en plusieurs alinéas, le deuxième alinéa commençant avec la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} « Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir doivent être soumis ... », ceci afin de préciser davantage le renvoi à l'article 4 dans l'article 118 initial qui contient les dispositions pénales et de contourner avec plus de précision les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée.

L'amendement précise également que seuls les travaux planifiés dans la ZOA sont soumis à évaluation ministérielle. Par ailleurs, les termes « quant à leur potentialité archéologique » sont supprimés, cette évaluation étant réalisée à un stade antérieur.

Ces termes sont également supprimés au paragraphe 2. L'amendement du paragraphe 2 a par ailleurs pour objet d'ajouter un deuxième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la ZOA, à savoir les travaux d'infrastructure urgents, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020. Ne sont concernées que les urgences absolues, p.ex une rupture de canalisation, un glissement de terrain, à l'exclusion de travaux de rénovation non dictés par une urgence absolue.

L'amendement du paragraphe 3 propose d'ajouter un troisième cas de dispense d'évaluation archéologique dans la sous-zone de la ZOA, à savoir les travaux d'assainissement de la voirie existante, ceci afin de tenir compte de la remarque du Syvicol dans son avis du 10 février 2020.

L'amendement proposé au paragraphe 4 a pour objet d'insérer la possibilité de faire publier le projet de délimitation de la ZOA sur le Portail national des enquêtes publiques et a été formulé en concertation avec le Ministère de la Digitalisation et l'équipe en charge de la mise en œuvre du Portail national des enquêtes publiques. C'est ainsi que les termes « observations et suggestions » ont été remplacés par ceux de « contributions ».

Les termes « assistant électronique installé à cette fin » visent l'assistant MyGuichet.lu par lequel les contributions des citoyens peuvent être transmises.

Amendement 5 – Article 5

L'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** Pour tous les travaux de construction, de démolition ou **de remblai et de déblais** lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

- 1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription ~~est~~ doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception **de du dossier complet de** la demande d'évaluation ; ou
- 2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription ~~est~~ doit être motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport **final d'opération de diagnostic d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique** ou, respectivement de la demande d'évaluation ;
- 3° une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie d'office d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

En réponse à l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion de « terrains ayant une haute potentialité archéologique » il est proposé d'insérer la définition de la notion de « potentialité archéologique » à l'article 2.

Si des opérations de diagnostic archéologique sont prescrites sur des terrains ayant une forte probabilité archéologique, il est précisé au tiret 3 que des terrains ayant une faible potentialité archéologique donnent lieu à une levée de contrainte archéologique.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le point de départ du délai de 30 jours pour faire les prescriptions se situe à la réception du dossier complet de la demande d'évaluation. Enfin, il est proposé de préciser la terminologie du rapport établi à la fin des opérations de diagnostic.

Amendement 6 – Article 6

L'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir de la livraison de l'ouvrage à construire** sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminée par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, ~~hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries,~~ hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries. Sont considérés

comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

Dans des cas extraordinaires, La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive Cette durée délai peut être prolongée d'un commun accord entre le l'Institut national de recherches archéologiques Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, sans pour autant dépasser douze mois.

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

- 1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- 2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- 3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- 4° soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités A l'expiration des six respectivement douze mois précités, le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question. »

Commentaire

L'amendement a pour objet d'étendre la suspension des délais contractuels également aux travaux de démolition ou de remblai et de déblai.

Concernant le point de départ d'une opération archéologique, qui selon le Conseil d'Etat devrait être précisé : il s'agit du début de l'opération d'archéologie préventive. Cette date est à convenir entre le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. Le maître d'ouvrage choisit la date de début de l'opération archéologique en fonction du déroulement de son projet d'aménagement, de l'octroi d'autres autorisations (notamment du Ministère de l'Environnement) et de la propriété des terrains. Souvent, la demande d'évaluation archéologique se fait à un moment très précoce pour permettre une bonne planification de toute intervention sur le terrain et les aménageurs sont encouragés à soumettre leur projet au plus tôt possible pour éviter d'éventuels retards.

D'ailleurs, les aménageurs du secteur public sont sous certaines conditions liés aux délais des marchés publics.

Imposer au maître d'ouvrage des délais pour le début de l'opération d'archéologie préventive comme suggéré par le Conseil d'Etat reviendrait donc à mettre de la pression sur l'aménageur, sans que cela ait un avantage pour la recherche scientifique ou pour l'Etat ou la communauté en général.

La pratique ayant montré que des cas d'intempéries comme la pluie ou la neige peuvent avoir pour effet d'empêcher la continuation des travaux nécessaires dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive ne pouvant en principe dépasser la durée de six mois, il est proposé de réserver à ces cas le même régime qu'aux congés collectifs, à savoir une « mise entre parenthèses » de cette période dans le calcul de la durée de six mois par opération d'archéologie préventive. Pour définir les périodes d'intempéries, la notion d'intempéries utilisée en droit du travail dans le cadre du chômage pour cause d'intempéries (article 531-1 du Code du travail) a servi comme source d'inspiration.

Un délai qui peut être considéré comme raisonnable, comme demandé par l'article 2, point 12 initial, pour toute opération d'archéologie préventive devrait l'être dans les deux sens : envers le maître d'ouvrage, afin d'éviter des retards dans la réalisation de son projet, mais aussi vis-à-vis des archéologues, qui ont besoin de certaines conditions et du temps nécessaire pour pouvoir documenter les vestiges/structures archéologiques avant leur destruction.

Même si la plupart des fouilles archéologiques pourra être réalisée dans un délai de 6 à 12 mois, il est impératif de ne pas exclure, dans l'absolu, la possibilité que certaines rares opérations de fouilles préventives puissent prendre plus de temps. Par exemple les fouilles préventives actuelles dans le vicus de Mamer programmées pour 5 ans (Lotissement Mameranus), ainsi que de la villa de Schieren, qui ont livré des fresques d'époque gallo-romaine extraordinaires, durent depuis 2013, respectivement depuis 2007. Si elles avaient dû être abandonnées une année après, ce patrimoine culturel serait voué à être irrémédiablement détruit.

Les deux types de sites archéologiques qui seront le plus concernés par des fouilles archéologiques de longue durée sont les sites archéologiques d'importance nationale, voire européenne, qui demandent une fouille extensive et minutieuse.

Afin d'éviter la destruction partielle non-documentée d'un site archéologique par l'établissement d'une levée de contrainte et afin de ne pas obliger les archéologues à abandonner une fouille archéologique en plein milieu du travail à cause de l'échéance du délai, impliquant la destruction non documentée d'éléments du patrimoine archéologique, qui peuvent éventuellement être dignes de classement, il est proposé d'amender le texte afin de prévoir la possibilité pour le maître d'ouvrage et l'INRA de prolonger la durée d'une opération d'archéologie préventive (en pratique il s'agit surtout de fouilles) d'un commun accord entre parties et sans prévoir de limites dans le temps. En effet, la durée d'un retard dans l'accomplissement d'une opération de fouilles est, sauf cas exceptionnel, connue avant le début des fouilles : par expérience, les archéologues sont capables d'estimer le temps à consacrer à une fouille archéologique. C'est pourquoi les pratiques expérimentées cette dernière décennie proposent d'établir une convention entre l'aménageur et l'INRA avant le début de l'opération archéologique, en laissant de la flexibilité de prolongation en cas de découverte exceptionnelle. La transparence est ainsi de mise entre toutes les parties.

Lorsqu'il n'est pas possible pour les parties de se mettre d'accord sur un délai pour les opérations de fouille, mais qu'on est en présence d'un site archéologique avéré d'importance nationale ou européenne il est proposé de prévoir la possibilité de demander au ministre de prolonger la durée des fouilles pour une durée ne pouvant faire dépasser la durée totale des fouilles de cinq ans. Il est proposé de compléter l'article par la définition de « découverte exceptionnelle » en précisant les critères et de prévoir un droit au paiement d'une indemnité pour le propriétaire du terrain. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Cette décision du ministre en cas de découverte exceptionnelle devra être prise sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 initial. La durée de cinq ans prévue pour la réalisation de fouilles en cas de découverte exceptionnelle est en phase avec celle prévue en France.

Amendement 7 – Article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** A défaut de travaux de construction, de démolition ou **de remblai et** de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat, **et** des communes, **en tant que propriétaires de terrain**, ou de tout autre propriétaire de terrain. »

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser que seuls les propriétaires de terrain peuvent demander les opérations de diagnostic archéologique en dehors de tout projet précis sur leur terrain.

Amendement 8 – Article 8

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive et programmée.

Le cahier des charges contient :

- 1° le type d'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
- 2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
- 3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- 4° la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;
- 5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- 6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive ou programmée en jours de travail par personne ;
- 7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question. »

Commentaire

L'amendement de l'article 8 a pour objet de limiter le cahier des charges aux opérations d'archéologie préventive, à l'exclusion des opérations d'archéologie programmée. En effet, l'archéologie programmée fait partie de programmes de recherche sous la responsabilité scientifique de l'INRA en collaboration avec d'autres instituts culturels (e.a. universités). Il n'y a donc pas de mise en concurrence dans le domaine de l'archéologie programmée.

Pour ce qui concerne la compatibilité de l'article à la législation relative aux marchés publics, pour le cas où le maître d'ouvrage est une personne publique, il y a lieu de relever que les articles 8 et 9 n'apportent pas de restriction à la concurrence des opérateurs archéologiques qui remplissent les conditions claires et non équivoques énumérées dans le cahier des charges et nécessaires à l'obtention de l'agrément (toutes ces conditions pouvant faire partie intégrante de la soumission), le marché en soi pouvant toujours être accordé à condition pour l'entreprise de demander et d'obtenir l'agrément par la suite.

Amendement 9 – Article 9

L'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9. (1)** Les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par l'**Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique**, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

- 1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;
- 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;
- 3° disposer des moyens techniques appropriés ;
- 4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
- 5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;
- 6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.

de qualification professionnelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques et à des tâches techniques et scientifiques déterminées.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

1° ne satisfait plus aux conditions sub 1 à 6 ; ou

2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou

3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ~~ou programmée~~ sous le contrôle technique et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques. ~~du Centre national de recherche archéologique.~~

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats. »

Commentaire

L'amendement de l'article 9 a pour objet de distinguer entre les opérations d'archéologie préventive traitées au paragraphe 1^{er} et les opérations d'archéologie programmée traitées au paragraphe 2. Tandis que les deux sortes d'opérations peuvent être effectuées par l'INRA, en collaboration avec un autre institut culturel, seules les opérations d'archéologie préventive peuvent aussi être effectuées par des opérateurs archéologiques nécessitant un agrément.

Pour ces dernières, il est proposé d'introduire dans la loi les conditions d'obtention de l'agrément ministériel suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 10 – Article 10

L'article 10 est amendé comme suit :

« Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques ~~Le Centre national de recherche archéologique~~ peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques ~~Le Centre national de recherche archéologique~~ peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~par décision motivée et~~ sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106. »

Commentaire

L'amendement proposé a pour objet d'introduire un renvoi vers une procédure de demande d'autorisation du président du tribunal administratif permettant la visite des agents de INRA sur un terrain

en l'absence de consentement du propriétaire, procédure élaborée avec le Ministère de la Justice et qui sera introduite à la fin du texte de loi au Chapitre 6 intitulé « Autorisations et voies de recours judiciaires » et sera également applicable aux articles 19, 23, 40, 47, 62 et 136 initiaux.

Amendement 11 – Article 11

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 11.** Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que toutes les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable. »

Commentaire

L'amendement de l'article 11 propose d'ajouter « toutes les recherches archéologiques de terrain » parmi les opérations soumises à autorisation du Ministre. Sinon seules les opérations d'archéologie proprement dites nécessiteraient une autorisation, toutes les autres recherches seraient permises sans autorisation, ce qui serait un recul par rapport à la législation existante, qui demande une autorisation pour toute recherche.

Par le terme « détecter » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches « superficielles » c'est-à-dire sans nécessité de creuser dans le sol mais qui permettent de détecter de nouveaux sites (ex. 3D-Laserscan) effectuées le plus souvent par des chercheurs (Université, associations).

Par les termes « mettre au jour » sont visées, à côté des opérations de sondages et de fouilles dans le cadre d'une opération d'archéologie préventive, des recherches dans le sol avec la pelle manuelle ou mécanique.

A noter aussi que le cahier des charges, précisant les conditions ainsi que la formation et l'expérience professionnelle de chaque membre de l'équipe de fouilles, fera partie de l'autorisation ministérielle.

Amendement 12 – Article 12

L'article 12 est amendé comme suit :

« **Art. 12.** L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche, à condition pour le demandeur:

1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherche archéologiques sanctionnée par un certificat ;

2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;

3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.»

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de préciser davantage les conditions dans lesquelles une autorisation ministérielle pour l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique peut être délivrée.

Amendement 13 – Article 13

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit insérer le libellé de l'article 12 renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de

cette disposition dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. »

Commentaire

Cet amendement a pour objet de préciser l'article 13 en rattachant l'obligation qu'il définit à des personnes et en proposant d'insérer le libellé de l'article 117 point 4 nouveau dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit afin d'attirer l'attention de tout utilisateur à l'infraction pénale que constitue une utilisation du produit sans autorisation ministérielle. Bien que le Conseil d'Etat n'ait pas émis d'observations à son égard, une précision de son contenu s'inscrit dans sa remarque générale de préciser les faits pénalement sanctionnés à l'article 118 initial lequel renvoie également à l'article 13.

Amendement 14 – Article 14

L'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée **effectuées par le l'Institut national de recherches archéologiques** sont à charge de l'Etat. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 de cet article a pour objet de préciser que seuls les frais engendrés par des opérations d'archéologie programmée initiées par l'INRA sont à charge de l'Etat, par exemple Tételberg. D'autres fouilles programmées effectuées à l'initiative d'instituts de recherche sont à charge de ces instituts quitte à ce que l'Etat participe au financement par le biais de subventions ou conventions.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il y a lieu de noter ce qui suit :

1. Le financement des opérations de diagnostic par les aménageurs est déjà à l'heure actuelle pris en charge par les aménageurs. En effet, il est intéressant, dans le cadre légal actuel, pour l'aménageur de clarifier la question archéologique en amont d'un projet de construction afin d'éviter un arrêt de chantier lors d'une découverte fortuite.

Ces opérations de diagnostic correspondent à des opérations faites en règle générale à la pelle mécanique. Peuvent être citées à titre d'exemples les opérations de diagnostic effectuées au ban de Gasperich sur les terrains de l'actuel lycée Vauban, du Supermarché Auchan dans le quartier Cloche d'Or et plus récemment au stade de football et au Kirchberg. Ces opérations de diagnostic ont eu pour but principal de viabiliser dans les meilleurs délais le terrain de l'aménageur préalablement aux travaux de construction, de sorte que ce mode de financement et cette méthode sont largement acceptés par les aménageurs.

En ce qui concerne les opérations de fouilles, qui peuvent être ordonnées suite à des opérations de diagnostic lorsque le terrain contient des vestiges archéologiques, elles concernent davantage la préservation du patrimoine archéologique à proprement parler puisqu'il s'agit de mettre au jour ces sites pour évaluer s'ils sont à conserver et éventuellement à classer (cas exceptionnel) ou s'ils peuvent être détruits (majorité des cas), raison pour laquelle le texte du projet de loi prévoit pour ces opérations une répartition 50/50 entre l'Etat et les aménageurs en ce qui concerne ces frais.

2. Le financement tel que proposé s'inspire fortement des systèmes en vigueur dans nos pays voisins :
 - En France, les opérations de diagnostic sont prises en charge par les aménageurs via le paiement de la redevance d'archéologie préventive (RAP), dans un fonds tandis que les opérations de fouilles sont entièrement prises en charge par les aménageurs avec possibilité de certaines exonérations pour les opérations de diagnostic et de subventions pour les opérations de fouilles.

- En Allemagne, selon la législation des Länder, les opérations de diagnostic sont également prises entièrement en charge par l'aménageur. Les opérations de fouilles sont également prises en charge par l'aménageur dans la limite de 15% de la somme globale d'investissement. L'aménageur est donc protégé contre des surcoûts par un plafond, « Grenze des Zumutbaren ».
3. L'impact financier serait de 14,5 millions d'euros si l'Etat prenait tout en charge.
 4. Dans son avis, le Conseil d'Etat a fait référence à son avis du 10 novembre 2015 relatif au projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours à charge des assureurs souscrivant une assurance de responsabilité civile pour automobiliste, dans lequel il avait indiqué qu'il a « *les plus vives réticences à suivre une approche qui consisterait à faire supporter à une partie seulement de ces utilisateurs (NB les utilisateurs de la route) des frais qui tombent clairement dans la définition des services publics* (des personnes ne conduisant ou n'assurant pas elles-mêmes un véhicule automobile ex.: piétons, cyclistes et autres usagers de la route publique non soumis à un régime d'assurance automobile peuvent au même titre avoir besoin des services de la protection civile), à charge de l'ensemble d'une collectivité», sans pour autant émettre une opposition formelle. Dans son avis précité le Conseil d'Etat avait d'ailleurs suggéré de faire supporter la charge de l'impôt aux seuls utilisateurs réels, c'est-à-dire à ceux ayant dû recourir à leur assurance responsabilité civile pour cause d'un accident ayant engagé leur assurance responsabilité.
 5. Au vu de ce qui précède et de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de maintenir la répartition de financement et de supprimer la présomption de propriété pour l'Etat (telle qu'elle existe notamment en France et en Allemagne) pour les éléments archéologiques mis au jour lors de ces opérations instaurée par l'article 15. En effet par ce biais le « bénéfice » de ces opérations ne revient plus directement à l'Etat.

Amendement 15 – Article 15

L'article 15 est amendé comme suit :

« Art. 15. Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle quant à la potentialité archéologique du terrain prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la fin de la présence des agents du Centre national de recherche archéologique sur le terrain. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été reconnue, peut être à tout moment contestée devant les tribunaux de l'ordre juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

(1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur inventarisation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'inventarisation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre

notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la découverte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Institut national de recherches archéologiques. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. »

Commentaire

Les alinéas 1^{er} et 2, prévoyant la présomption de propriété, sont supprimés intégralement. L'alinéa 3 devient le nouveau paragraphe 1^{er}.

Au nouveau paragraphe 1^{er}, il est prévu qu'en cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique, une procédure de classement de ces biens peut être engagée.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en cas de mise au jour d'éléments mobiliers, ceux-ci sont confiés à l'INRA pendant le délai nécessaire à leur inventorisation et à des fins d'étude scientifique. Ce délai ne peut excéder 5 ans à compter de l'inventorisation. Le propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte sont ensuite informés de leurs droits prévus aux articles 552¹ et 716² du Code civil. La propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat si le propriétaire ou l'auteur n'ont pas fait valoir leurs droits à l'issue d'un délai de deux fois un an.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéologique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun. En règle générale, le partage consiste en un accord financier.

En cas de restitution des éléments, l'INRA a la possibilité de faire des prescriptions pour assurer leur bonne conservation et leur accès.

Amendement 16 – Section 6 – intitulé

L'intitulé de la section 6 est amendé comme suit :

« Section 6 – Découvertes **fortuites** d'éléments du patrimoine archéologique »

1 Art. 552.

La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

2 Art. 716.

La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds: si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard.

Commentaire

La modification de l'intitulé de la section 6 a pour objet de souligner que les découvertes y visées sont celles faites par hasard, de manière accidentelle, souvent à la suite de travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA.

Amendement 17 – Article 16

L'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** Lorsque ~~dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou~~ par suite de 'autres' travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre :

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque. »

Commentaire

L'amendement du premier alinéa de l'article 16 a pour objet de souligner que les travaux visés sont des travaux dans le sol non soumis à évaluation ministérielle, dispensés, non autorisés ou ayant bénéficié d'une levée de la contrainte archéologique et donc effectués sans contrôle scientifique et technique de l'INRA à la suite d'une levée de la contrainte archéologique.

Par ailleurs il est proposé d'ajouter deux alinéas afin d'apporter des précisions quant à l'obligation de conservation provisoire y prévue et quant à l'auteur de la découverte.

Amendement 18 – Article 17

L'article 17 est amendé comme suit :

« **Art. 17.** Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention accès des agents de l'Institut national de recherches archéologiques du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre jugé judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention. »

Commentaire

Il est proposé de compléter l'article 17 afin de prévoir que le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être

occasionné par l'intervention de l'INRA. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.

Amendement 19 – Article 18

L'article 18 est amendé comme suit :

« **Art. 18.** Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission ~~pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission »)~~ et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

- 1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
- 2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
- 3° une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
- 4° **tout particulier ;**
- 4° 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les termes « dûment enregistrée ». La mention du nom complet de la commission, figurant désormais à l'endroit de l'article 6 amendé, devient superflète. Par ailleurs « tout particulier » est ajouté à la liste des demandeurs de classement et ce à droit constant par rapport à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 20 – Article 19

L'article 19 est amendé comme suit :

« **Art. 19.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents **de l'Institut national de recherche archéologique du Centre national de recherche archéologique**, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que ~~par décision motivée et~~ sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles ~~2930 à 33 et 37 à 4041~~ de la présente loi et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations du propriétaire et des autres organes consultés doivent être ~~produits~~ sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles ~~2930 à 33 et 37 à 40~~ de la présente loi s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national ~~est~~ doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

L'amendement au paragraphe 2 a pour objet de préciser que la date de l'accusé de réception marque le début de la période de délais. En l'absence de consentement du propriétaire, il est proposé de recourir à la même procédure qu'à l'article 10, définie dans un article à part au Chapitre 6 intitulé « Autorisations et voies de recours judiciaires ». En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'alinéa 3 devenu superfétatoire avec la nouvelle procédure. Le recours à la force publique découle de l'exécution de l'ordonnance de l'autorité judiciaire.

Au paragraphe 3, alinéa 2, il est proposé de préciser les articles prévoyant les conditions et effets du classement. A l'alinéa 3, en réponse au Conseil d'Etat, les auteurs des avis et observations sont précisés. Dans un nouvel alinéa 4, il est prévu que la notification de l'intention de classer peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif.

Au paragraphe 4, les effets de la protection sont précisés.

Amendement 21 – Article 20

L'article 20 est amendé comme suit :

« **Art. 20.** (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, ~~et le ou~~ les usufruitiers, l'emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat :

- en précisant que la notification au paragraphe 1^{er} se fait par lettre recommandée ;
- en supprimant la première phrase de l'alinéa 3 ;
- en ajoutant l'emphytéote et le superficiaire à l'alinéa 4 ;
- en précisant l'alinéa 5.

La deuxième phrase de l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} est supprimée dans la mesure où les indemnités pour classement comme patrimoine culturel national sont traitées dans un chapitre à part à la fin du texte de loi (Chapitre 7).

Amendement 22 – Article 23

L'article 23 est amendé comme suit :

« **Art. 23.** (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des **critères points** suivants :

- 1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentent de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
- 2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
- 3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
- 4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
- 5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;
- 6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
- 7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un événement important pour l'histoire du pays ;
- 8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
- 9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
- 10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustrent la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
- 11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
- 12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;
- 13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;

14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Les critères **énumérés aux points de l'alinéa 2** peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) « Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national du patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.»

Commentaire

- Le paragraphe 1^{er} précise les différents critères qui peuvent s'appliquer de manière cumulative, à côté du critère d'authenticité lequel est toujours requis.
- L'amendement clarifie que la pondération entre les différents critères ne peut se faire que pour ceux énumérés aux tirets de l'alinéa 2 de sorte qu'un bien immeuble doit toujours remplir le critère de l'authenticité. Avec cette modification, les auteurs du projet de loi suivent l'avis du Conseil d'Etat.
- Au paragraphe 2 il est proposé d'ajouter un alinéa qui, à l'image de l'article 10 (visite lors d'opérations préventives ou programmées) pour le patrimoine architectural, prévoit qu'une visite de l'intérieur d'un bien immeuble est seulement possible, en cas de non consentement du propriétaire, lorsque certaines conditions sont réunies et sur autorisation expresse du juge du tribunal d'arrondissement suivant la procédure nouvellement introduite. Ceci correspond également à une proposition du Parquet général dans son avis.
- Initialement, il était proposé d'ajouter un paragraphe 4 en ce qui concerne la publication de l'inventaire du patrimoine architectural et notamment de photographies. Or, il s'avère que ce paragraphe n'est pas nécessaire, la publication des informations tombant d'office sous la législation sur la protection des données.

Amendement 23 – Article 24

L'article 24 est amendé comme suit :

« **Art. 24.** (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission pour le patrimoine culturel demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission pour le patrimoine culturel endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national

1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;

2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;

3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses

- attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la e Culture dans ses attributions et de l'Institut national du patrimoine architectural, ~~sinon d'une administration habilitée à cette fin~~ ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;
- 4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;
- 5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte de la remarque du Conseil d'Etat en ce qu'il clarifie le nom de l'administration sur le site duquel la publication a lieu, à savoir : l'Institut national du patrimoine architectural (INPA). Les autres modifications font suite à des observations légistiques.

Amendement 24 – Article 25

L'article 25 est amendé comme suit :

« **Art. 25.** (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées **et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission.** Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles 30 29 à 410 ~~de la présente loi~~ et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) **Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1^{er},** les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. **Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.**

(3) **Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1^{er},** **Endéans le pré-dépôt et de publication de,** sous peine de forclusion, **les contributions au les objections contre le** projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national **doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou** doivent être adressées au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les **contributions réclamations** et l'avis du conseil communal, est ~~doit être~~ transmis dans le mois de l'expiration du délai de **dépôt et de publication de quarante-cinq trente** jours **à compter de la publication** au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des **objections contributions** formulées à l'encontre du projet initial. »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, l'article 29 est inclus dans le renvoi aux articles ayant trait aux effets du classement.

Suite aux observations du Conseil d'Etat et du Syvicol et en collaboration avec le ministère de la Digitalisation, une procédure légèrement modifiée est proposée :

Etape 1 : le ministre se charge de la transmission et de la publication en ligne sur le portail national des enquêtes publiques, actuellement en développement, de l'inventaire et du dossier y afférent. Lors de la transmission, il indique la date prévue pour la publication qui ne peut se situer à un délai inférieur à 15 jours à partir de la date de transmission ceci afin de laisser aux communes le temps pour procéder au dépôt. Ce délai est directement inspiré de l'article 12 (2) alinéa 5 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

Aussi, il a été préféré que le ministre procède à la cette publication par mesure de simplification et de charge administrative supplémentaire pour les communes.

Etape 2 : dans la semaine avant la publication, le ministre fait publier un avis annonçant la publication dans deux quotidiens.

Etape 3 : au paragraphe 2, il est précisé que les communes concernées procèdent au dépôt à la maison communale et sur leur site internet au plus tard à la date de la publication sur le portail des enquêtes publiques (paragraphe 1^{er}) pour que publication et dépôt se fassent de manière parallèle.

Etape 4 : au paragraphe 3, le délai de 30 jours pour soumettre des contributions a été étendu, sur avis du Conseil d'Etat et du Syvicol à 45 jours.

Par ailleurs, il est proposé de se référer à la date de publication comme point de départ qui est aussi la date à laquelle les communes doivent avoir procédé au dépôt. A noter aussi que les contributions, peuvent être soumises en ligne via l'assistant MyGuichet sur le portail d'enquête publique ou directement au collège des bourgmestre et échevins.

Enfin, le terme « contributions » est utilisé de manière uniforme dans cet article (au lieu de « réclamations » ou « objections » utilisés dans la première mouture du projet de loi). En effet, le terme « contribution » est un terme générique et neutre pour désigner les réactions des citoyens dans le cadre du portail national des enquêtes publiques et l'assistant MyGuichet.

Amendement 25 – Article 27

L'article 27 est amendé comme suit :

« **Art. 27.** (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut **imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant soumettre** à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle

2° démolition

3° déboisement autre que l'entretien

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article ~~4443~~ sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui parvient ~~doit parvenir~~ à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en supprimant la référence aux charges et servitudes pour indiquer seulement que le règlement grand-ducal peut soumettre à autorisation divers travaux.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 4 est supprimé et est traité dans les articles relatifs aux subventions (articles 35 à 38 initiaux).

Amendement 26 – Article 28

L'article 28 est amendé comme suit :

« **Art. 28.** À partir de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1^{er} de la réception par les communes de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien. »

Commentaire

Il est proposé de remplacer la réception par la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1^{er}, (par parallélisme à la procédure d'enquête publique) qui est identique à la date du dépôt au « Raider » suivant la procédure nouvellement introduite.

Amendement 27 – Article 29

L'article 29 est amendé comme suit :

« **Art. 29.** (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille doit veiller à la conservation de ce dernier et bénéficie de l'appui de l'Etat.

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. yY sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés. »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer le bout de phrase « et bénéficie de l'appui de l'Etat » étant donné que ces termes n'apportent pas de valeur normative supplémentaire.

Amendement 28 – Article 30

L'article 30 est amendé comme suit :

« **Art. 30.** (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut changer d'affectation, ni être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Commentaire

Il est proposé de supprimer le bout de phrase « changer d'affectation » de sorte que le changement d'affectation n'est plus sujet à autorisation ministérielle.

Amendement 29 – Article 31

L'article 31 est supprimé.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Commentaire

Il est proposé de supprimer le droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement. A noter que, même en l'absence d'un droit de préemption, l'Etat dispose, pour assurer la conservation d'un immeuble classé, toujours d'autres moyens légaux tels que notamment : l'autorisation des travaux (art.30), la visite pour constater la nécessité de travaux (art.38 initial) et la mise en demeure à l'égard du propriétaire (art.39 initial), voire l'expropriation (art.32 initial).

Amendement 30 – Article 33 initial – nouvel article 32

L'article 33 initial est amendé comme suit :

« Art. 32 33. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, Les servitudes légales pesant grevant sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, Aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est doit être annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription acquisitive telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil, de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de cet article, il est proposé à l'alinéa 1^{er} d'excepter les servitudes légales en matière de sécurité.

A l'alinéa 2, il est proposé d'excepter de l'autorisation ministérielle les servitudes conventionnelles établies avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'alinéa 3 est précisé en faisant référence aux articles respectifs du Code Civil.

Amendement 31 – Article 35 initial – nouvel article 34

L'article 35 initial est amendé comme suit :

« Art. 3435. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

(1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les articles 35 à 37 initiaux et de proposer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur

immeubles protégés. Ce cadre précise, d'une part, le pouvoir du ministre d'assortir de prescriptions l'attribution de subventions et, d'autre part, son pouvoir de réduire, voire de supprimer, les subventions en question et reprend à droit constant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles actuellement en vigueur en la matière.

En effet, sont précisés dans les articles 35 à 37 initiaux les bénéficiaires des subventions, les critères des travaux qui sont éligibles pour obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Amendement 32 – Article 36 initial – nouvel article 35

L'article 36 initial est amendé comme suit :

« **Art. 3536. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.**

(1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(2) Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux. »

Commentaire

Le présent article clarifie que la promesse de subvention peut être modifiée si les observations de l'Institut national du patrimoine architectural ne sont pas respectées, et ce suite à un constat dûment établi, de sorte qu'une application potentiellement arbitraire est exclue.

Amendement 33 – Article 37 initial – nouvel article 36

L'article 37 initial est amendé comme suit :

« **Art. 36 37. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.**

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective. »

Commentaire

Le présent article indique que seuls les immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective peuvent bénéficier d'une subvention.

Amendement 34 – Article 39 initial – nouvel article 38

L'article 39 initial est amendé comme suit :

« **Art. 3839.** Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est ~~doit être~~ motivée et préciser les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat. »

Commentaire

Le présent amendement fait suite à des observations légistiques.

Amendement 35 – Article 40 initial – nouvel article 39

L'article 40 initial est amendé comme suit :

« **Art. 39 40.** A défaut d'un accord **amiable** avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, ~~par décision motivée et avec l'accord explicite sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, visiter ou~~ occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ~~pour faire procéder à une visite des lieux ou~~ pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace ~~a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et~~ peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. ~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.~~

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie **afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble respectivement un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 m², augmentée de 1,5 m² par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m² augmentée de 1,5 m² par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.**

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

~~Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judiciaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.~~

~~Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif. »~~

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il harmonise à l'alinéa 1^{er} les termes avec ceux employés à l'article 10 et fait référence à l'autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement et fait référence à la procédure y afférant pour

- la visite ou
- l'occupation temporaire pour effectuer des travaux.

Les deux procédures sont suffisamment délimitées.

A l'alinéa 2, les deux phrases ont été séparées en deux alinéas en ce sens, et il a été précisé à quoi correspond le minimum d'espace pour le locataire, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La nouvelle disposition est inspirée des critères d'habitabilité qui figurent à l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant les critères minimaux de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité auxquels doivent répondre les logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation.

Par ailleurs, toujours pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été ajouté à l'ancien alinéa 3 la possibilité de versement d'une indemnité au locataire (et ce sur base de la formulation retenue pour l'article 6).

L'ancien alinéa 4, relatif au recours en annulation a été supprimé car superfétatoire.

Amendement 36 – Article 41 initial – nouvel article 40

L'article 41 initial est amendé comme suit :

Art. 4041. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est pour suivi par l'Etat par tous les moyens légaux.»

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en supprimant l'alinéa 2 relatif au recouvrement.

Par ailleurs il prévoit la possibilité pour l'Etat de se retourner contre le propriétaire défaillant en cas d'indemnisation de son locataire sur base de l'article 40 initial.

Amendement 37 – Article 45 initial – nouvel article 44

L'article 45 initial est amendé comme suit :

« **Art 4445. (1)** Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

- 1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;
- 2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;
- 4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;
- 5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;
- 7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;
- 8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;
- 9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;
- 10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- 11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;
- 13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un événement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 18° la médaille et décoration appartenant à un ensemble, une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise, une fonction officielle ;

19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur l'absence de critères, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 2 qui énumère les biens culturels dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, ou artistique, et qui peuvent être classés comme patrimoine culturel national.

La liste des biens a été dressée sur base de l'expérience et de la pratique, par rapport aux biens qui figurent déjà dans les collections.

En outre, un nouveau paragraphe 3 est introduit afin de clarifier la notion de « trésor national » émanant du droit européen. En effet, le projet de loi initial prévoyait l'introduction de la notion de « trésor national », notion qui s'accompagnait d'une interdiction d'exportation définitive et temporaire des trésors nationaux. Or face aux avis critiques (en raison notamment de l'impossibilité d'exportation temporaire pour une exposition ou restauration d'un trésor national), il a été conclu qu'une exportation temporaire pour un trésor national devait être possible. Or en prévoyant que l'exportation temporaire devait être possible, il n'y avait plus de différence dans les effets juridiques entre un bien meuble classé et un trésor national. Partant, il est proposé de retirer la notion du projet de loi.

Néanmoins, pour maintenir la possibilité de prononcer un refus d'exportation sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européen en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Amendement 38 – Article 46 initial – nouvel article 45

L'article 46 initial est amendé comme suit :

« **Art. 4546.** La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

- 1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien culturel;
- 2° une **fondation ou une** association sans but lucratif ~~dûment enregistrée~~ qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
- 3° **une commune**
- 4° **tout particulier ;**
- 4° 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat relatif à la signification des termes dûment enregistrée, en supprimant cette référence qui ne revêtait pas de valeur normative particulière. Par ailleurs les fondations ainsi que les communes ont été ajoutées aux entités qui peuvent introduire une demande de classement d'un bien culturel. Par ailleurs « tout particulier » est ajouté à la liste des demandeurs de classement et ce à droit constant par rapport à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Amendement 39 – Article 47 initial – nouvel article 46

L'article 47 initial est amendé comme suit :

« **Art. 4647.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que **par décision motivée et** sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106 .**

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles ~~50 49 à 63 61 de la présente loi~~ et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations **du propriétaire et de la commission** ~~doivent être~~ sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles ~~50 49 à 63 61 de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national doit être est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'observation du Conseil d'Etat en précisant, au paragraphe 2, la procédure selon laquelle une visite au domicile du propriétaire peut être effectuée, en renvoyant vers la procédure nouvellement introduite. Par ailleurs, les termes « par décision motivée et » sont supprimés de façon à harmoniser le libellé avec l'article 62 initial, paragraphe 1^{er}.

Au paragraphe 3, il est précisé qu'il s'agit de l'avis et des observations de la commission du patrimoine culturel et du propriétaire.

Par ailleurs, il est prévu que la notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

Il convient de noter qu'un article à part a été introduit en ce qui concerne les critères pour l'octroi de l'indemnité représentative du préjudice (en cas de classement aussi bien pour le patrimoine architectural, archéologique et mobilier).

Amendement 40 – Article 48 initial – nouvel article 47

L'article 48 initial est amendé comme suit :

« **Art. 4748.** L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne

n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

~~Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. **Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.**~~ »

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est précisé que la notification se fait par lettre recommandée. Le droit de recours en annulation est supprimé car superfétatoire.

La disposition concernant le droit de demander une indemnisation représentative est supprimée étant donné qu'un article spécifique est introduit à la fin du projet de loi.

Amendement 41 – Article 49 initial – nouvel article 48

L'article 49 initial est amendé comme suit :

~~« Art. 4849. (1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.~~

~~Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.~~

~~(2) La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national **et des biens culturels déclarés trésors nationaux** est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Commentaire

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat et de l'ICOM (Conseil international des musées) qui avait proposé de supprimer l'interdiction absolue de sortie pour des objets considérés comme particulièrement importants pour le patrimoine culturel du Luxembourg afin que même les trésors nationaux puissent circuler de manière temporaire pour des besoins de restauration, de recherche ou d'expositions. En supprimant l'interdiction de sortie même temporaire pour les trésors nationaux (cf. infra), il n'existe plus de différence avec les biens culturels classés et la notion de « trésor national » n'apporte aucune valeur normative supplémentaire, il est proposé dès lors de supprimer cette notion. Néanmoins, pour avoir la possibilité de prononcer un refus sur base du droit européen, il est proposé d'introduire le paragraphe 3 qui renvoie au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'article 36 du TFUE, prévoit en effet, sous certaines conditions, des dérogations aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons « de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. ». Ainsi l'application des règlements de l'Union européenne en matière d'exportation et importation de biens culturels est garantie.

Amendement 42 – Article 51 initial – nouvel article 50

L'article 51 initial est amendé comme suit :

~~« Art. 5051. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille doit veiller à la conservation de ce dernier **et bénéficie de l'appui de l'Etat.**~~ »

Commentaire

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat concernant l'article 29 et de supprimer les termes «et bénéficie de l'appui de l'Etat », car cette disposition n'apporte pas de valeur normative supplémentaire.

Amendement 43 – Articles 52 et 53 initiaux – nouvel article 51

Les articles 52 et 53 initiaux sont amendés comme suit :

« **Art. 5152. (1)** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. **Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.**

Art. 53 (1) (2) Le Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) (2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision. qui

La décision du ministre parvient doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, **sauf cas d'urgence**. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées. »

Amendement 44 – Article 54 initial – nouvel article 52

L'article 54 initial est amendé comme suit :

« **Art. 5254.** (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Amendement 45 – Article 55, alinéa 2 et 56 initiaux – nouvel article 53

Les articles 55, alinéa 2 et 56 initiaux sont amendés comme suit :

« **Art. 53. (1) Art. 56.** Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

(2) Art. 55. Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, toute autre aliénation cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire fait l'objet d'une notification préalable **de la part du propriétaire** au ministre au moins un mois avant **sa cession son aliénation.** »

Amendement 46 – Article 52 initial – nouvel article 54

L'article 52 initial, 2e phrase est amendé comme suit :

« **Art. 54. Art. 52.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, **sous peine de l'amende prévue à l'article 117** et insaisissables, **sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article.** »

Amendement 47 – Article 55

L'article 55 est amendé comme suit :

« **Art. 55.** Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être **cédés aliénés** sans une autorisation écrite du ministre.

Toute autre aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre au moins un mois avant son aliénation. »

Commentaire

Les amendements des articles 52 à 56 initiaux suivent les observations du Conseil d'Etat en réorganisant les différentes dispositions afin d'améliorer leur lisibilité.

Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, la terminologie est harmonisée. Au lieu des termes « vente », « cession » et « aliénation », seul le terme « cession » est utilisé.

L'amendement du nouvel article 52(3) (ancien article 52(2)) fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir de manière séparée que la décision du ministre parvient à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande sauf les cas d'urgence.

L'amendement du nouvel article 55 (ancien article 52, 2e phrase) suit l'observation du Conseil d'Etat de séparer l'alinéa 2 de l'article étant donné qu'il ne concerne pas les objets appartenant à une commune ou un établissement public, contrairement à l'alinéa 1^{er}.

L'amendement proposé pour l'article 55 (ancien article 52, 2e phrase) a pour objet de faire lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 117 qui a initialement renvoyé aux dispositions de l'ancien article 52 pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. Il est précisé que seule l'aliénation de biens culturels classés comme patrimoine culturel national est pénalement sanctionnée par l'amende prévue à l'article 117, tandis que la saisie de tels biens est nulle.

Amendement 48 – Article 57 initial – nouvel article 56

L'article 57 initial est amendé comme suit :

« Art. 5657. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

(1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

- 1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;**
- 2° la présentation ou non au public du bien culturel;**
- 3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;**
- 4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.**

Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le régime de subventions prévu dans le présent article relève de matières réservées à la loi par les articles 99 (charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice) et 103 (gratification à la charge du Trésor) de la Constitution.

Dès lors, il est proposé de supprimer les articles 57 et 58 initiaux et de créer un cadre légal pour l'attribution de subventions pour travaux autorisés sur biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Ce cadre précise les bénéficiaires des subventions, les critères suivant lequel des travaux sont éligibles pour l'obtention d'une subvention ainsi que le taux auquel peut correspondre le montant de la subvention. Finalement, la procédure de demande et d'attribution de subventions est indiquée.

Amendement 49 – Article 58 initial

L'article 58 initial est supprimé.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 58 initial.

Amendement 50 – Article 59 initial – nouvel article 57

L'article 59 initial est amendé comme suit :

« **Art. 5759.** La subvention ~~est peut être~~ révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire ~~cède aliène~~ le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat émet à l'égard de cet article une opposition formelle étant donné que le pouvoir de révocation des subventions du ministre n'est pas assez encadré.

Dès lors, il est proposé de remplacer les termes « peut être » par « est » afin de prévoir un automatisme.

En outre, et suite à l'observation du Conseil d'Etat, les auteurs proposent d'ajouter un délai maximal pendant lequel la restitution de la subvention peut être demandée et de le limiter à la première cession à titre onéreux.

Amendement 51 – Article 62 initial – nouvel article 60

L'article 62 initial est amendé comme suit :

« **Art. 6062.** (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est ~~compromise mise en péril~~ ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, ~~par décision motivée et avec l'accord explicite sur autorisation expresse~~ du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106,** ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace ~~a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et~~ peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1^{er} pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger. »

Commentaire

Il est proposé d'utiliser uniformément le terme « compromis » de la même manière que ce terme est utilisé pour le patrimoine architectural.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les conditions et le délai dans lesquels le propriétaire peut retrouver la possession de son bien pour lequel des mesures conservatoires ont été prises. Par ailleurs, une précision quant à la compétence du tribunal d'arrondissement, au cas où le propriétaire est domicilié à l'étranger, a été ajoutée.

Amendement 52 – Article 64 initial – nouvel article 62

L'article 64 initial est amendé comme suit :

« **6264.** (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° **des du** propriétaires ;

3° des communes ;

4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement. »

Commentaire :

Par analogie aux articles 21, 42, 45 et 130 il est proposé de se référer au pluriel du mot propriétaire au lieu du singulier.

Il est proposé d'ajouter les communes en tant qu'entités pouvant demander le déclassement d'un bien culturel classé et ce par parallélisme au droit d'initiative de classement des communes à l'article 46 initial.

Amendement 53 – Article 65 initial – nouvel article 63

L'article 65 initial est amendé comme suit :

« **Art. 6365.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la **cession vente par vente** publique de biens culturels **visés définis** par **l'article 44, paragraphe 2, voie de règlement grand-ducal** et toute autre personne habilitée à organiser une telle **cession vente** ~~doit~~ en donner avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis ~~précise~~ ~~doit préciser~~ la date, l'heure et le lieu de la **cession vente** publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels **classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée faisant partie du patrimoine mobilier** sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient ~~doit~~, sous peine de nullité, **auprès de l'acquéreur** ~~intervenir~~ dans un délai de quinze jours à compter de la **cession vente**. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, suivant laquelle la définition du bien culturel faisant partie du patrimoine culturel national doit figurer dans la loi et non pas dans un règlement grand-ducal

(alors qu'il s'agit d'une infraction pénale au titre de l'article 118 initial, une référence à l'article 44 actuel paragraphe 2 du projet de loi a été ajoutée au lieu de la référence au règlement grand-ducal. Il s'agit dès lors de biens culturels qui répondent à ces critères sans pour autant être nécessairement classés. Dès lors, il n'y a pas de risque de double emploi avec la notification prévue pour biens culturels classés.

Il est proposé par ailleurs d'homogénéiser la terminologie en utilisant uniquement le terme « cession » dans le projet de loi, au lieu des termes « vente » et « aliénation ».

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le paragraphe 2 vise désormais les « biens culturels classés comme patrimoine culturel national ».

En ce qui concerne la décision de l'Etat d'user de son droit de préemption, elle intervient auprès de l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la date de la cession.

Amendement 54 – Article 66 initial – nouvel article 64

L'article 66 initial est amendé comme suit :

« Art. 6466. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :

1° n'a pas avoir été illégalement soustrait à son propriétaire,

2° n'a pas avoir été introduit ou importé illégalement,

3° n'est pas être issu de fouilles illégales,

4° n'a pas avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1^{er} si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou

2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1^{er} comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Commentaire

Les amendements des articles 66 et 67 initiaux font suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 initial qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 initiaux pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions.

L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis à l'article 2.

Par ailleurs, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et par analogie au paragraphe 41 de la « Kulturgutschutzgesetz » allemande, il est précisé que :

- la personne doit apporter aux vérifications tous les soins d'une personne raisonnable
- les situations où un non-respect des conditions du paragraphe 1^{er} est présumé.

Amendement 55 – Article 67 initial – nouvel article 65

L'article 67 initial est amendé comme suit :

« Art. 6567. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64 précédent, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à qui-ont une valeur supérieure à 2,500,- euros :

1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

- 2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
- 3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession vente, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
- 4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
- 5° de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai **minimum** de dix ans ;
- 6° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 initial qui renvoie aux dispositions des articles 66 et 67 initiaux pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions, l'amendement précise qui peut évaluer la valeur d'un bien culturel. Dorénavant, les professionnels sont tenus d'évaluer les biens culturels qu'ils envisagent de vendre.

L'obligation de vérification a été clarifiée et porte dorénavant sur les biens culturels tels que nouvellement définis.

Amendement 56 – Article 68 initial - nouvel article 66

L'article 68 initial est amendé comme suit :

« **Art. 6668.** (1) Les collections publiques sont ~~imprescriptibles et~~ inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre. »

Commentaire

L'amendement a pour objet de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat émise à l'égard de l'article 118 initial ayant initialement renvoyé aux dispositions de l'article 68 initial pour sanctionner pénalement l'infraction à ces dispositions. En effet, l'amendement a pour objet de préciser que seule l'aliénation de biens issus des collections publiques est pénalement sanctionnée par l'amende prévue à l'article 118 initial, tandis que la prescription n'est tout simplement pas possible avec comme conséquence que nul ne peut se prévaloir de droits sur un bien issu des collections publiques par voie de prescription.

Amendement 57 – Article 70 initial – nouvel article 68

L'article 70 initial est amendé comme suit :

« **Art. 6870.** Le transfert **définitif** vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé entrant dans une des catégories définies par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.

Le certificat de transfert **définitif** est refusé :

- 1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;
- 2° aux trésors nationaux; et
- 3° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat **dans les cas énumérés à l'alinéa précédent.**

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est doit être dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, l'alinéa 1^{er} ne renvoie plus à un règlement grand-ducal. Les biens culturels dont le transfert définitif est soumis à l'émission d'un certificat de transfert sont ceux visés par l'article 44 actuel, paragraphe 2 et qui remplissent les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I. L'Annexe 1 est jointe au texte coordonné.

Par ailleurs, pour donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, les cas de refus ont été précisés :

- le trésor national a été supprimé puisque cette notion n'existe que pour les besoins de l'application de la législation européenne
- il est précisé que des biens culturels pour lesquels une procédure de classement a été entamée peuvent se voir refuser le certificat. En effet, il peut se présenter le cas d'un bien culturel pour lequel le ministre demande l'avis de la commission. Si celle-ci est d'avis que le bien culturel répond aux critères de l'article 44 actuel, paragraphe 2, elle émet une demande de classement, de sorte qu'une procédure de classement est entamée par le ministre.

D'autres modifications ont été apportées au présent article à des fins de clarification.

Suite à l'opposition formelle à l'égard de l'ancien alinéa 4, il est proposé de préciser que l'indemnité n'est pas due du fait du refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés au nouvel alinéa 2.

Amendement 58 – Article 72 initial – nouvel article 70

L'article 72 initial est amendé comme suit :

« **Art. 7072.** Une L'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatique-ment caduque, et le retour du bien culturel est doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat et précise davantage les conséquences du non-respect de l'obligation de retour du bien culturel par le propriétaire.

En outre, l'article 72 initial a été ajouté aux infractions citées à l'article 118 initial.

L'alinéa 2 a été scindé en deux alinéas pour plus de clarification.

Amendement 59 – Article 73 initial – nouvel article 71

L'article 73 initial est amendé comme suit :

« **Art. 7173.** Toute personne qui transfère **à titre définitif ou sort à titre temporaire du Grand-Duché de Luxembourg** un bien culturel **entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I** doit être en mesure de présenter **à tout moment** le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de préciser et clarifier l'article sous examen.

Amendement 60 – Article 75 initial – nouvel article 73

L'article 75 initial est amendé comme suit :

« Art. 7375. ~~L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).~~

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) 2019/880** pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels **telle que prévue au règlement 880/2019.** »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de viser plus précisément l'article 2, point 5°, du règlement (UE) 2019/880.

Amendement 61 – Article 77 initial – nouvel article 75

L'article 77 initial est amendé comme suit :

« Art. 7577. ~~L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).~~

Le ministre est l'autorité compétente **en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 »)** pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels **telle que prévue au règlement 116/2009.** »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat par analogie aux articles 75 et 76 initiaux.

Amendement 62 – Article 81 initial – nouvel article 79

L'article 81 initial est amendé comme suit :

« Art. 7981. Le mMinistre de la Justice est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section. »

Commentaire

En concertation avec le Ministère de la Justice, l'amendement propose de changer l'autorité centrale nationale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

En effet, dans un souci de cohérence du texte du présent projet de loi qui désigne le ministre de la Culture en tant qu'autorité compétente en matière de transfert de biens culturels, en matière d'introduction, d'importation et d'exportation de biens culturels, ainsi qu'en matière de restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO et en matière de garanties relatives aux biens culturels, il serait opportun de désigner également le ministre de la Culture en tant qu'autorité centrale compétente en matière de restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Compte tenu des compétences culturelles dont les représentants du Ministère de la Culture disposent, le changement envisagé devrait également permettre une application optimale de la législation applicable en la matière. En outre, en vertu de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, tous les Etats membres, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, la Belgique et la Finlande, ont désigné leur ministère de la Culture, voire des administrations spécialement investies de compétences culturelles en tant qu'autorité centrale au sens de la directive 2014/60/UE précitée.

Amendement 63 – Article 82 initial – nouvel article 80

L'article 82 initial est amendé comme suit :

« Art. 8082. Le ministre L'autorité centrale coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

- 1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ~~et/ou~~ détenteur. Cette demande ~~comprend~~ ~~doit comprendre~~ toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
- 2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
- 4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
- 6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ~~et/ou~~ le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, ~~le ministre~~ ~~l'autorité centrale~~ peut, sans préjudice de l'article ~~84~~ ~~86~~, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ~~désigné~~ ci-après par « IMI », établi par le règlement (UE) ~~N~~ n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), ~~spécialement conçu pour les biens culturels.~~ »

Commentaire

Les modifications tiennent compte des observations du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer le bout de phrase « spécialement conçu pour les biens culturels. » comme étant superfétatoire.

Amendement 64 – Article 93 initial – nouvel article 91

L'article 93 initial est amendé comme suit :

« **Art. 9193.** A la demande d'un Etat partie à la **Convention de l'UNESCO** un bien culturel est ~~à restituer~~ lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO ~~du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO »)~~ et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'État requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution. »

Commentaire

Le présent amendement suit l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il précise le terme d'« Etat-partie » étant donné que l'intitulé de la sous-section 4 n'a pas de valeur normative.

Etant donné que la Convention de l'UNESCO a été défini à l'article 2, point 23, il est proposé d'utiliser la forme abrégée.

Amendement 65 – Article 98 initial – nouvel article 96

L'article 98 initial est amendé comme suit :

« **Art. 9698.** (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre ~~conjointement avec le~~ ~~sur avis du~~ ministre ayant les Finances dans ses attributions ~~(ci-après les ministres):~~

- 1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,
- 3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement l'« emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 10910, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si le ou les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels. »

Commentaire

Il est proposé de prévoir que la garantie peut être accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances.

Amendement 66 – Article 99 initial – nouvel article 97

L'article 99 initial est amendé comme suit :

« **Art. 9799.** La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur; pour autant que ces dommages ne sont pas La garantie ne couvre pas les risques couverts par un contrat d'assurance souscrite par le propriétaire ou le transporteur du ou des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

~~La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.~~ »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de fusionner les alinéas 1er et 2 et d'inscrire dans un nouvel alinéa 2, l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance. Suite au commentaire de l'ICOM et suivant concertation avec le ministère des Finances, il est proposé de supprimer le dernier alinéa afin que le cas de force majeure soit couvert par la garantie d'Etat. En effet, en l'absence de cette couverture, les instituts culturels vont être obligés par les prêteurs de recourir à une assurance privée afin d'assurer les biens culturels mobiliers empruntés.

Amendement .67 – Article 101 initial – nouvel article 99

L'article 101 initial est amendé comme suit :

« **Art. 99101.** La garantie d'Etat est accordée par arrêté conjoint des ministres, du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 10910 est doit être entendue en son avis lorsque :

1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 986, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2° ou 3° deuxième ou troisième tiret;

2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article 986, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la présente loi.

L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. **Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.** »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Finances et non pas conjointement avec le ministre des Finances. Ainsi, l'opposition formelle peut être levée.

En outre, l'amendement du dernier alinéa suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission endéans du délai d'un mois fixé par l'alinéa 3. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

Il est proposé d'établir la valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires alors que cet indice est le plus communément utilisé (ex : les contrats de bail).

Amendement 68 – Article 102 initial – nouvel article 100

L'article 102 initial est amendé comme suit :

« **Art. 100102.** Dès qu'un sinistre susceptible d'~~de nature à~~ engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que le ministre les ministres.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre. »

Commentaire

L'amendement suit l'observation du Conseil d'Etat de modifier l'article afin de refléter que l'information relative au sinistre doit toujours avoir lieu dès qu'un sinistre est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

En outre, un paragraphe 2 est ajouté afin de clarifier les conséquences éventuelles d'un retard dans l'information du propriétaire et du ministre du sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat.

Amendement 69 – Article 103 initial – nouvel article 101

L'article 103 initial est amendé comme suit :

« **Art. 101103.** Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre **conjointement avec sur avis du** ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêts à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

- 1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou
- 3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que la garantie peut être délivrée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des affaires étrangères.

Amendement 70 – Article 104 initial – nouvel article 102

L'article 104 initial est amendé comme suit :

« **Art. 102104.** (1) La demande de garantie de restitution est doit être adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient ~~doit contenir~~ :

- 1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;
- 2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;
- 3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;
- 4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution. ;

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 10910 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission de circulation des biens culturels est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. Passé ce délai la demande de garantie est censée agréée.

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté ~~conjoint des du~~ ministre sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions aux conditions suivantes :

- 1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
- 2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
- 3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que la garantie est accordée par le ministre, sur avis du ministre des Affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des affaires étrangères.

L'amendement du paragraphe 3 suit l'avis du Conseil d'Etat relatif au manque de spécification des conséquences d'une absence d'avis de la part de la commission dans le délai d'un mois fixé par le paragraphe 3 en disposant que, passé ce délai, la demande de garantie est censée agréée.

Au paragraphe 4, il est proposé que la garantie est délivrée par le ministre, sur avis du ministre des affaires étrangères et non pas conjointement avec le ministre des Affaires étrangères.

Il est proposé d'établir la valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires alors que cet indice est le plus communément utilisé (ex :les contrats de bail).

Amendement 71 – Article 106 initial – nouvel article 104

L'article 106 initial est amendé comme suit :

« **Art. 104106. (1)** Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui

reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

- 1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;
- 2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;
- 3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;
- 4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
- 5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;
- 6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2 pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;

2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription régulièrement et rendu accessible au public par un support électronique installé à cet effet et par tous les autres moyens appropriés. »

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est précisé, dans trois nouveaux paragraphes, la manière dont l'inventaire est réalisé, la périodicité de la mise à jour, et la manière dont l'inventaire est rendu accessible au public.

Ainsi, le nouveau paragraphe 2 détaille la procédure selon laquelle le ministre peut décider d'inscrire un élément sur l'inventaire du patrimoine culturel immatériel, suite à l'avis de la commission du patrimoine culturel national.

Le nouveau paragraphe 3 précise qui peut faire une demande d'inscription : un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel qui

reconnait l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures. Ce paragraphe précise aussi les conditions de la demande et les critères que l'élément en question doit remplir pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel.

Le nouveau paragraphe 4 a trait à la procédure de radiation de l'inventaire.

Au paragraphe 6 sont précisées la périodicité de la mise à jour de l'inventaire ainsi que l'accessibilité au public par un support électronique.

Amendement 72 – Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Il est introduit un nouveau Chapitre 6 intitulé « **Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires** ».

Commentaire

Il est proposé de regrouper les articles relatifs aux autorisations et aux voies de recours judiciaires au sein d'un chapitre à part pour davantage de lisibilité.

Les chapitres subséquents sont renumérotés.

Amendement 73 – Nouvel Article 106

Il est introduit un nouvel article 106 libellé comme suit :

« Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance. »

Commentaire

Le présent article fait suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de plusieurs articles concernant en cas d'une autorisation du président du tribunal d'arrondissement la manière dont celui est saisi et si l'autorisation est susceptible d'appel.

Ainsi la procédure de demande d'autorisation du président du tribunal d'arrondissement a été élaborée avec le Ministère de la Justice et est prévue pour les cas de figure suivants :

- article 10 : visite des agents de l'INRA sur un terrain en l'absence de consentement du propriétaire
- article 19 : visite par les agents de l'INRA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques
- article 23 : visite des agents de l'INPA en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1^{er} alinéa 2 sont remplis
- article 40 initial : visite et occupation temporaire à défaut d'un accord avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation
- article 47 initial : examen d'un bien culturel par les agents du ministre en l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné
- article 62 initial : possibilité d'ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues, lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine

culturel national est compromise ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires

- article 136 initial : visite du bien immeuble dans le cadre de la procédure de classement du régime transitoire

Amendement 74 – Nouvel Article 107

Il est introduit un nouvel article 107 libellé comme suit :

« Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. »

Commentaire

Le présent amendement regroupe la possibilité d'un recours en annulation contre les décisions administratives du présent projet de loi.

Amendement 75 – Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Il est introduit un nouveau Chapitre 7 intitulé « **Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national** ».

Commentaire

Il est proposé d'insérer l'article relatif à l'indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national au sein d'un chapitre à part pour davantage de lisibilité.

Amendement 76 – Nouvel Article 108

Il est introduit un nouvel article 108 libellé comme suit :

« Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévues aux articles 20, paragraphe 1^{er}, 26, 47, paragraphe 1^{er}, et 132, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Ce nouvel article tient compte des recommandations du Conseil d'Etat d'indiquer davantage de critères pour le droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien.

Le texte est inspiré de l'article 46 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui dispose que « Des servitudes de l'article 42 initial frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité sauf lorsque les servitudes entraînent un changement dans les attributs de la propriété qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels. »

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité il est prévu (comme à l'actuel article 4, alinéa 7 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) que ce montant est fixé par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Amendement 77 – Article 111 initial – nouvel article 112

L'article 111 initial est amendé comme suit :

Art. 112111. Le ministre est autorisé à y imputer:

- 1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
- 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
- 3) **Les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler des édifices religieux.**
- ~~4~~ **3**) les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 35 à 37 initiaux ~~de la présente loi~~ à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ~~ou encore~~ respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
- ~~5~~ **4**) les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.

Commentaire

Il est proposé de préciser que les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation pour les biens culturels appartenant au patrimoine industriel tels que par exemple l'achat et l'entretien des locomotives et pour les biens culturels meublant les édifices religieux tel que par exemple des bancs ou un autel continuent comme par le passé (fonds pour les monuments historiques) d'être financées par le biais du fonds pour le patrimoine architectural.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition de l'alinéa 2 alors que l'allocation de subventions de capital et de dépenses relève de matières réservées à la loi. A ce titre il convient de noter que les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses ont été insérées aux articles 35 à 37 initiaux du projet de loi, de sorte que l'alinéa renvoyant à un règlement grand-ducal peut être supprimé.

Amendement 78 – Chapitre 8 initial - Article 115 initial

Le chapitre 8 initial comprenant l'article 115 initial est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il ne s'impose pas de donner à chaque traitement de données une base spécifique légale ou réglementaire, le RGPD déterminant suffisamment les règles en la matière, à moins de vouloir apporter des précisions sur les fins spécifiques de la collecte de données ou les données collectées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En réponse à cette observation, il est proposé de supprimer le chapitre relatif aux banques de données.

Les chapitres et les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 79 – Article 116 initial – nouvel article 115

L'article 116 initial est amendé comme suit :

« **Art. 115116.** Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural **aux abords du lieu des travaux.**

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle. »

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat il est proposé de préciser à l'alinéa 2 que la personne qui continue des travaux contraires à la présente loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la présente loi se rend punissable pénalement.

Par ailleurs le lieu d'affichage a été précisé et la terminologie choisie est directement inspirée de l'article 73 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 80 – Article 117 initial – nouvel article 116

L'article 117 initial est amendé comme suit :

« **Art. 116117.** (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par ~~les agents de la Police grand-ducale~~, les agents du Centre national de recherche archéologique, les agents du ~~ministre~~ **ministère de la Culture** en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 753 alinéa 2 et 775 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat de voir attribuer aux « agents du ministre » les pouvoirs d'officier de police judiciaire il y a lieu de viser, conformément à la proposition du Conseil d'Etat, les « agents du ministère de la Culture » et de supprimer le renvoi aux agents de la Police grand-ducale.

Amendement 81 – Article 118 initial – nouvel article 117

L'article 118 initial est amendé comme suit :

« **Art. 117118.** Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions aux articles 4, paragraphe 1, , 9, paragraphe 1, , 11, alinéa 1, 12, , 13, 16, 17, 27, paragraphes 1 et 2, , 28, 29, paragraphe 1, 30, paragraphes 1, 2 et 3, alinéa 1, 44, paragraphe 1, 51, 52, paragraphe 2, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 21, 55, 56, 65 paragraphe 1, , 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2, point 1, et 4 du règlement 116/2009 ainsi qu'aux l'articles 3, points 1, et 2, du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros. est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1^{er} procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;

- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1^{er}, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;
- 6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1^{er},
- a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;
 - b) n'informe pas le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1^{er} déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, procède à :
- a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national,
 - b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle.
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1^{er}, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;
- 13° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1^{er}, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;
- 15° Toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 2, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;
- 16° Toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;

- 17° Toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;
- 18° Toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 45, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1^{er}, procède à la cession par vente publique d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;
- 19° Toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1^{er}, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1^{er}, procède à la cession d'un bien culturel après avoir vérifié que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;
- 20° Toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 67, omet, en plus des vérifications de l'article 66 :
- a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
 - c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
 - d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
 - e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;
 - f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;
- 21° Toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1^{er} procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;
- 22° Toute personne qui, par infraction à l'article 80, alinéa 1^{er} procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;
- 23° Toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3 omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;
- 24° Toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1^{er}, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;
- 25° Toute personne qui, par infraction à l'article 115, paragraphe 1^{er}, continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;
- 26° Toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1^{er}, omet d'informer le ministre de

tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;

27° Toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4 du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;

28° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 880/2019 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;

29° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et omet de présenter soit:

a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 880/2019; soit

b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double. »

Commentaire

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, le présent amendement a pour objet de définir clairement les faits dont la méconnaissance est susceptible d'être pénalement sanctionnée. Le libellé est directement inspiré de l'article 75 initial de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Amendement 82 – Article 119 initial – nouvel article 118

L'article 119 initial est amendé comme suit :

« **Art. 118119.** Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé **comme patrimoine culturel national ou un trésor national**, les infractions visées à la présente loi à l'article 117 ~~118~~ sont punies ~~par l'~~**d'**un emprisonnement de huit jours à six mois et ~~l'~~**d'**une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.»

Commentaire

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'indiquer qu'il s'agit des infractions à l'article 118 actuel du projet de loi. Il est également précisé qu'il s'agit de bien culturel classé comme patrimoine culturel (terme utilisé à l'article 45 initial et suivants).

Amendement 83 – Article 120 initial – nouvel article 119

L'article 120 initial est amendé comme suit :

« **Art. 119120.** Lorsque l'objet des ~~l'~~**l'**infractions ~~aux~~ **aux** à l'articles ~~742,~~ **742,** ~~paragraphe 1^{er},~~ **paragraphe 1^{er},** ~~de la présente loi~~ **et à l'article 3, point 1, alinéa publicité et point 2 du règlement (UE) 2019/880 et 75** est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions ~~à la présente loi~~ **à la présente loi** sont punies ~~par l'~~**d'**un emprisonnement de huit jours à six mois et ~~l'~~**d'**une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement. »

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé d'omettre le renvoi à l'article 75 initial et de préciser que sont punissables les infractions aux à l'articles 74 initial, paragraphe 1^{er} de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1^{er} et point 2 du règlement (UE) 2019/880.

Amendement 84 – Article 131 initial, dernier tiret – nouvel article 121

L'article 131 initial, dernier tiret est amendé comme suit :

« **Art. 121. 131.** Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie **sont abrogés.**

Commentaire

Suite aux recommandations du Conseil d'Etat de restructurer les dispositions abrogatoires, l'article 131 initial, dernier tiret, devient le nouvel article 121. Ainsi, afin de donner le même sens au nouvel article 121, les termes « sont abrogés » sont ajoutés.

Amendement 85 – Article 122

L'article 122 est supprimé.

Commentaire

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer l'article 122 initial. Les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 86 – Nouvel article 122

Il est introduit un nouvel article 122 libellé comme suit :

« Art. 122. L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

« Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article »

Commentaire

Le présent amendement vise à modifier l'article 7 (7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour être en accord avec le présent projet de loi.

Ainsi le ministre de l'Environnement peut autoriser (par dérogation à l'article 7 de la loi concernant la protection de la nature) des travaux (de rénovation, ou de transformation, ou un changement d'affectation...) sur une construction existante classée comme patrimoine culturel national ou se situant dans un secteur protégé d'intérêt national.

Amendement 87 – Articles 123 à 128

Suite aux remarques légistiques du Conseil d'Etat, il est proposé de modifier les articles 123 à 128 comme suit :

« Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du ~~jjmmaaaa~~ relative au patrimoine culturel; de la présente loi

- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24bis précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24bis. (1) L'Institut national de recherches archéologiques **est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée** et a pour missions :

- d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
- **d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel d'établir des prescriptions archéologiques ;**
- d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- ~~**d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;**~~
- d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la **conservation restauration** du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

- **A) Département « Archéologie territoriale » ;**

– B) Département « Recherche archéologique ». »

Art. 124. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, sont abrogés.

Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».

Art. 124. L'article 1^{er} de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Art.127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants : A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
 2. les collections d'archéologie protohistorique,
 3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
 4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
 5. la section d'histoire luxembourgeoise,
 6. la section des arts décoratifs et populaires,
 7. la section des beaux-arts,
 8. la section d'art contemporain,
 9. le cabinet des médailles,
 10. le cabinet des estampes,
 11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg,
- B) Département « Services spéciaux »
1. le service de la restauration et des ateliers,

2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire.»

Art. 128. Au premier tiret de l'article 16 de la loi de 2004 les termes « le Musée national d'histoire et d'art » sont remplacés par « le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 129. Il est ajouté un article 24bis à la loi de 2004 qui se lit comme suit : « VIII. — Centre national de recherche archéologique

(1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

- d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel ;
- d'établir des prescriptions archéologiques ;
- d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;
- — d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- — de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- — d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
- de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
- d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
- de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
- de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
- de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
- de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

- département « Archéologie territoriale » ;

– B) Département « Recherche archéologique ».

Commentaire

Suite aux remarques de légistique du CE les modifications de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État sont regroupés à l'article 123 comme suit :

- l'article 123 initial devient le point 1°
- l'article 124 initial devient le point 2° de l'article 123
- l'article 125 initial devient le point 3° de l'article 123
- l'article 126 initial devient le point 4° de l'article 123
- l'article 127 initial devient le point 5° de l'article 123
- l'article 128 initial est supprimé car le point 6° propose une nouvelle formulation pour l'article 16
- l'article 129 initial devient le point 7° de l'article 123

Les missions de l'Institut national du patrimoine architectural INPA (anciennement service des sites et monuments nationaux) à l'article 16 et 17 de la loi de 2004 ont été reformulées pour tenir compte du présent projet de loi. Ainsi il est par exemple précisé qu'il est en charge de la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural ou encore de l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural ou de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national.

Une mission historique du SSMN doit y être intégrée, à savoir la prise en charge du patrimoine ferroviaire (les engins miniers et les machines et wagons) et des biens culturels meublant les édifices religieux.

Le CNRA (Centre national de recherche archéologique) devient l'Institut national de recherches archéologiques et ce par parallélisme à l'Institut national du patrimoine architectural (aussi la loi de 2004 crée des instituts culturels de l'Etat). L'Institut national de recherches archéologiques est constitué comme service de l'État à gestion séparée (mais il n'y a pas besoin de le préciser dans le texte de loi par parallélisme aux autres instituts culturels où ce n'est pas précisé non plus dans la loi de 2004), et ses missions sont également reformulées pour tenir compte du présent projet de loi (article 24bis de la loi de 2004).

Amendement 88 – Article 134 initial – nouvel article 129

L'article 134 initial est amendé comme suit :

« **Art. 129134.** (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de ~~destruction~~ démolition, totale ou partielle, et de ~~dégradation~~ la transformation de la construction à conserver de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé soit publié conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé. »

Commentaire

Le présent amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat, et notamment de son opposition formelle, en remplaçant le terme « dégradation » par « transformation de la construction à conserver ».

Par ailleurs, sur proposition du Conseil d'Etat, le délai pour l'obligation d'information est étendu jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural, pour la commune sur lequel un immeuble, est situé est finalisé et publié conformément à l'article 25. En effet, au plus tard à cette date de publication, la commune doit avoir procédé au dépôt. Cette modification améliore donc la sécurité juridique du projet de loi.

En outre, conformément à l'article 28, les travaux sur les immeubles inscrits sur l'inventaire sont soumis à autorisation ministérielle dès publication conformément à l'article 25, de sorte qu'à partir de ce moment les biens immeubles bénéficient d'une certaine protection.

Amendement 89 – Article 135 initial – nouvel article 130

L'article 135 initial est amendé comme suit :

« **Art. 130135. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi,** les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 ~~de la présente loi~~ peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

- 1° le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;
- 2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
- 3° tout particulier ;
- 4° une association sans but lucratif **dûment enregistrée** qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
- 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection. »

Commentaire

Afin de tenir compte de la modification à l'article 134 initial, il est proposé que la procédure de classement transitoire reste en place jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural de la commune sur le territoire de laquelle se situe le bien immeuble, objet de la demande de classement (suivant régime transitoire), a fait l'objet d'un règlement grand-ducal de classement.

Il est proposé de supprimer les termes « dûment enregistrée » suite à l'observation du Conseil d'Etat.

Amendement 90 – Article 136 initial – nouvel article 131

L'article 136 initial est amendé comme suit :

« **Art. 131136.** (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés, sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations ~~sont~~ doivent être produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention de classement est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à 41 ~~de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze neuf mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze neuf mois de la notification de son intention de classement.

Passé ce délai, la procédure devient caduque. »

Commentaire

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de diminuer le délai dans lequel doit intervenir le classement de 12 mois à 9 mois.

En outre, les modifications apportées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 sont alignées avec les modifications de l'article 10.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du (...) et celle du Conseil d'Etat du (...) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Objet et définitions

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectifs :

- 1) la protection du patrimoine culturel comme un élément majeur du développement durable, de la diversité culturelle et de la création contemporaine ;
- 2) la valorisation du patrimoine culturel à travers son identification, son étude, son interprétation, sa sauvegarde, sa conservation et sa protection ;
- 3) de renforcer la cohésion sociale en favorisant le sens sentiment de responsabilité partagée envers l'espace de vie commun.

Art. 2. Au sens Aux fins de la présente loi, l'on entend par :

1. « patrimoine culturel » : un ensemble de ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de la propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, **audiovisuels** et numériques, dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, **artisanal**, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel;
2. « conservation » : toute mesure d'identification, de description, d'étude, de recherche scientifique, de documentation, de numérisation, d'entretien, de gestion, de consolidation, de sécurisation, de préservation, de réparation, de réfection, de restauration ou et de mise en valeur exercée sur un bien appartenant au patrimoine culturel;
3. « protection » : l'acte administratif réglementaire ou individuel qui confère à un bien appartenant au patrimoine culturel un statut juridique qui affirme son intérêt public national et qui a comme effet d'assurer la pérennité ou et la mise en valeur de ce bien ;
4. « patrimoine culturel national » : tout bien immeuble nu ou bâti et bien mobilier faisant partie du patrimoine culturel et qui bénéficie par la voie d'un classement d'une protection au sens de la présente loi ;
5. « patrimoine archéologique » : les vestiges, biens, meubles et immeubles, et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1 et dont l'étude permet de retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et leur relation avec l'environnement naturel. Sont inclus dans le patrimoine archéologique : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux ;
6. « patrimoine architectural » : les biens immeubles dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. En font partie des constructions **isolées** réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes ;
7. « patrimoine mobilier » : les biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1;
8. « patrimoine immatériel » : les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national d'un point de vue énuméré au point 1. Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel ;
9. « zone d'observation archéologique » : zone territoriale qui comprend ou est susceptible de comprendre des **sites archéologiques éléments faisant partie du patrimoine archéologique. Dans la zone d'observation archéologique, on distingue les zones dans lesquelles des éléments faisant partie du patrimoine archéologique ont déjà été détectés et les zones qui n'ont pas encore fait l'objet d'une opération archéologique et pour lesquelles il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, regroupées dans la « sous-zone »** ;
10. « sous-zone » : zone territoriale pour laquelle il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique ;
11. « site archéologique » : les terrains sur ou sous lesquels se situent ou sont susceptibles de se situer des éléments du patrimoine archéologique ou leur trace;
12. **« potentialité archéologique » : la probabilité que des éléments du patrimoine archéologique soient conservés dans un terrain. L'évaluation de la potentialité archéologique prend en**

compte l'utilisation du terrain au présent et dans le passé, la topographie, la géologie du sous-sol, le contexte archéologique, la surface du terrain, les sources historiques ainsi que tout autre indice scientifique ;

13. ~~12.~~ « opération d'archéologie préventive » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter dans des délais raisonnables, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** et qui sont initiées par ces travaux. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
14. ~~13.~~ « opération d'archéologie programmée » : un ensemble d'opérations scientifiques de terrain qui visent à détecter, documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui ne sont pas initiées par des travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais**. Ces opérations peuvent prendre la forme d'opération de diagnostic archéologique ou de fouilles archéologiques ;
15. ~~14.~~ « opération de diagnostic archéologique » : une opération scientifique de terrain qui vise à détecter, délimiter ou évaluer des **éléments du patrimoine archéologique sites archéologiques** non encore découverts ou mal connus et qui s'achève par la rédaction d'un rapport **final d'opération de diagnostic d'évaluation**;
16. ~~15.~~ « fouilles archéologiques » : une opération scientifique de terrain qui vise à documenter, sauvegarder ou conserver par des recherches scientifiques des éléments du patrimoine archéologique et qui comprend les analyses scientifiques post-fouilles et la rédaction du rapport final de fouilles ;
17. ~~16.~~ « travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** » : les travaux publics ou privés ayant un impact sur le sol ou le sous-sol, y compris ceux destinés à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;
18. ~~17.~~ « opérateur archéologique » : toute personne **physique ou** morale, de droit public ou privé, agréée à effectuer des opérations d'archéologie préventive **ou programmée**;
19. ~~18.~~ « maître d'ouvrage » : toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, projetant d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou **de remblai et de déblais** ;
20. ~~19.~~ « ensembles architecturaux » : des groupements homogènes de biens immeubles suffisamment cohérents, **d'un point de vue historique, fonctionnel ou social**, pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
21. ~~20.~~ « sites mixtes » : des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites et constituant des espaces suffisamment cohérents et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique ;
22. ~~21.~~ « secteur protégé d'intérêt national » : une zone qui regroupe des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés ;
23. ~~22.~~ « biens culturels » : les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art, **ou la science ou pour tout autre motif et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, et approuvée par la loi du 17 décembre 2014 (ci-après « la Convention de l'UNESCO »).**
23. ~~« trésors nationaux » : les biens culturels qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de leur rareté et leur caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg ;~~
24. « collections publiques » : les biens culturels appartenant à l'Etat, aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle, ainsi qu'à la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean;
25. « transfert de biens culturels » : les mouvements de biens culturels à l'intérieur du territoire douanier de l'Union européenne tel que défini à l'article 4 du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement

européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ci-après « règlement (UE) n°952/2013 »;

26. « introduction de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n°880/2019/880 du Parlement européen et du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, ci-après « règlement (UE) 2019/880 » ;;
27. « importation de biens culturels » : le mouvement de biens culturels tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/880/2019;
28. « exportation de biens culturels » : la sortie de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne ;
29. « Etat membre d'expédition » : l'Etat membre à partir duquel est transféré le bien culturel vers le Grand-Duché de Luxembourg. »

Chapitre 2 – Patrimoine archéologique.

Section 1 – Inventaire du patrimoine archéologique et zone d'observation archéologique.

Art. 3. Le Centre national de recherche archéologique L'Institut national de recherches archéologiques, avec la contribution d'autres administrations, établit et tient à jour un inventaire du patrimoine archéologique recensant les éléments connus du patrimoine archéologique. y compris les éléments du patrimoine archéologique classés comme patrimoine culturel national.

L'inventaire du patrimoine archéologique comprend une partie écrite sous forme de base de données et une partie graphique comprenant des données géoréférencées, dénommée carte archéologique.

Le ministre ayant dans ses attributions la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », (ci-après « le ministre ») communique la partie graphique de l'inventaire du patrimoine archéologique aux ministres ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain ainsi qu'aux communes concernées.

La carte archéologique peut, sur demande à adresser à l'Institut national de recherches archéologiques au Centre national de recherche archéologique, être consultée par toute personne présentant un intérêt suffisant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine archéologique doit contenir.

Art. 4. (1) Sur base de l'inventaire du patrimoine archéologique et des informations et données complémentaires d'administrations étatiques ou communales ayant dans leurs attributions l'utilisation, l'occupation, l'étude ou la protection du sol ou sous-sol ou étant en charge de travaux d'excavation et d'aménagement d'autres administrations, l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique établit et tient à jour une carte de la zone d'observation archéologique.

Sous réserve des paragraphes 2 et 3, tous les travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** soumis à autorisation de construire ou de démolir **planifiés sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique** doivent être soumis par le maître d'ouvrage au ministre à des fins d'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Ne font pas partie de la zone d'observation archéologique :

- 1° les sites archéologiques classés conformément à l'article 19 ;
- 2° les sites archéologiques entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques ;
- 3° les terrains déjà aménagés au point où plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

(2) Dans la zone d'observation archéologique sont dispensés de l'évaluation **quant à leur potentialité archéologique** :

- 1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une superficie au sol inférieure à 100 mètres carrés et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;

2° les travaux d'infrastructure urgents.

(3) La zone d'observation archéologique comprend une sous-zone dans laquelle sont dispensés de l'évaluation quant à leur potentialité archéologique :

1° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** exécutant un plan d'aménagement particulier « quartier existant » qui présentent une emprise au sol inférieure à 0,3 hectare et une profondeur inférieure à 0,25 mètres ;

2° les projets de travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** exécutant un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui couvre une surface inférieure à 1 hectare ;

3° les travaux d'assainissement de la voirie existante.

(4) Le projet de délimitation de la zone d'observation archéologique **et les documents y relatifs font fait** l'objet d'une publication sur **un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. le site internet du Centre national de recherche archéologique, sinon d'une administration habilitée à cette fin. Le public peut également prendre connaissance de ce projet et des documents y relatifs auprès du Centre national de recherche archéologique, lesquels font foi. Dans les trois jours de la publication précitée, Simultanément** le ministre fait publier un avis de cette publication **et possibilité de consultation** dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

À dater du jour de la publication de l'avis précité dans les journaux, tous les intéressés peuvent émettre leurs **contributions observations et suggestions** pendant un délai de trente jours par le biais d'un **assistant support** électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seules sont prises en compte les **contributions observations et suggestions** des intéressés qui s'appuient sur des éléments historiques ou scientifiques permettant d'exclure toute potentialité archéologique sur une ou plusieurs parties du projet de délimitation de la zone d'observation archéologique.

(5) La zone d'observation archéologique est délimitée et arrêtée par voie de règlement grand-ducal.

La zone d'observation archéologique fait partie intégrante en tant que zone superposée de tout plan ou projet ayant pour objet un aménagement du territoire, un aménagement communal ou un aménagement urbain.

Section 2 – Archéologie préventive et programmée.

Art. 5. Pour tous les travaux de construction, de démolition ou de **remblai et de déblais** lui soumis pour évaluation, le ministre prescrit, en fonction de la potentialité archéologique du terrain :

1° une opération de diagnostic archéologique sur des terrains ayant une haute potentialité archéologique. Cette prescription est ~~doit être~~ motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception **de du dossier complet de** la demande d'évaluation ; ou

2° une opération de fouille d'archéologie préventive qui peut être prescrite soit à la suite d'une opération de diagnostic archéologique, soit directement à la suite d'une demande d'évaluation de terrain lorsque ces terrains contiennent des sites archéologiques connus. Cette prescription est ~~doit être~~ motivée et délivrée dans un délai de trente jours ouvrés à compter de la réception du rapport **final d'opération de diagnostic d'évaluation des opérations de diagnostic archéologique** ou, respectivement de la demande d'évaluation ;

3° une levée de contrainte archéologique sur des terrains ayant une faible potentialité archéologique.

En l'absence de prescriptions par le ministre dans les délais, il est réputé y avoir renoncé et le terrain bénéficie ~~d'office~~ d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 6. En cas de prescription d'opérations d'archéologie préventive, les délais contractuels dans le cadre **de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai soumis à autorisation de construire ou de démolir de la livraison de l'ouvrage à construire** sur le terrain concerné sont suspendus à partir de la réception par le maître d'ouvrage de la prescription ministérielle et pendant toute la durée de réalisation des opérations d'archéologie préventive. Il en est de même des délais contenus dans les autorisations individuelles délivrées pour le terrain concerné.

Le début d'une opération d'archéologie préventive sur le terrain est déterminé par le maître d'ouvrage et l'opérateur archéologique. La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive ne peut excéder six mois, ~~hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries~~, à compter de la date de début de l'opération d'archéologie préventive, ~~hormis les congés collectifs d'hiver et d'été et des périodes d'intempéries.~~ Sont considérés comme intempéries, la pluie, le froid, la neige, le gel, le dégel et la chaleur exceptionnelle à condition que l'effet direct et immédiat des intempéries rende l'accomplissement de l'opération d'archéologie sur le terrain impossible ou dangereux, eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés de l'opérateur archéologique, soit à la nature ou à la technique des travaux à exécuter. L'arrêt de l'opération d'archéologie pour cause d'intempérie et la reprise de celle-ci sont décidés par l'Institut national de recherches archéologiques.

Dans des cas extraordinaires, La durée de réalisation d'une opération d'archéologie préventive Cette durée délai peut être prolongée d'un commun accord entre le l'Institut national de recherches archéologiques Centre national de recherche archéologique et le maître d'ouvrage et ce au regard des résultats scientifiques des opérations d'archéologie préventive ou d'autres données scientifiques existantes, ~~sans pour autant dépasser douze mois.~~

En cas de découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique pendant une opération de fouilles archéologiques, sur avis de la commission pour le patrimoine culturel instituée à l'article 109, ci-après « commission », le ministre peut prolonger la durée de réalisation de l'opération des fouilles archéologiques sans pour autant faire dépasser la durée totale de l'opération de fouilles archéologiques de cinq ans. Par découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique il y a lieu d'entendre des éléments archéologiques qui :

- 1° soit représentent des vestiges exceptionnellement bien conservés ;
- 2° soit révèlent d'un caractère de rareté par rapport à la fréquence de découverte de ce genre d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique ;
- 3° soit sont d'une complexité inhabituelle ou d'une abondance extraordinairement nombreuse ;
- 4° soit sont extraordinairement difficile à fouiller et documenter lors d'une fouille archéologique et nécessitent la mise en place de moyens techniques spéciaux.

Le propriétaire du terrain sur lequel la découverte exceptionnelle d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique est effectuée a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par le retard dans les travaux causés par la décision du ministre de prolonger la durée de réalisation des opérations de fouilles archéologiques. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des opérations de fouilles archéologiques correspondant à la date du rapport final de fouilles.

Dès l'achèvement des opérations d'archéologie préventive et au plus tard à l'expiration des délais précités ~~A l'expiration des six respectivement douze mois précités,~~ le terrain bénéficie d'une levée de contrainte archéologique pour le projet en question.

Art. 7. A défaut de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblais précis, des opérations de diagnostic archéologique peuvent être effectuées à la demande de l'Etat, et des communes, en tant que propriétaires de terrain, ou de tout autre propriétaire de terrain.

Art. 8. Le ministre établit un cahier des charges sur les procédures scientifiques et techniques à respecter pour toutes les opérations d'archéologie préventive et programmée.

Le cahier des charges contient :

- 1° le type d'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
- 2° les objectifs scientifiques de l'opération d'archéologie préventive ou programmée ;
- 3° les moyens techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- 4° la composition indicative de l'équipe ainsi que de la qualification et de l'expérience professionnelle requise pour le personnel ;

- 5° les principes méthodologiques et techniques à mettre en place par l'opérateur archéologique ;
- 6° la durée minimale de l'opération d'archéologie préventive ou programmée en jours de travail par personne ;
- 7° le cas échéant, des prescriptions spécifiques pour le projet en question.

Art. 9. (1) Les opérations d'archéologie préventive et programmée sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique, en collaboration avec un autre institut culturel, ou par un opérateur archéologique qui a doit avoir été préalablement agréé.

L'agrément est attribué par décision du ministre à l'opérateur archéologique qui remplit les conditions suivantes:

- 1° disposer du personnel nécessaire pour accomplir des tâches administratives, scientifiques et techniques ;
 - 2° justifier d'une connaissance satisfaisante des méthodes archéologiques et d'une expérience professionnelle ;
 - 3° disposer des moyens techniques appropriés ;
 - 4° avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission ;
 - 5° avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports dans une des langues officielles du Luxembourg et les moyens nécessaires pour élaborer la documentation de l'opération archéologique;
 - 6° jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire.
- de qualification professionnelle, de connaissances dans le domaine de l'archéologie et de moyens techniques, de personnel et d'accès au matériel nécessaires telles que prévues par voie de règlement grand-ducal.

Le ministre peut limiter l'agrément à des époques archéologiques spécifiques et à des tâches techniques et scientifiques déterminées.

L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois ans et est renouvelable. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'agrément peut être limité à un projet scientifique spécifique ou à des tâches techniques spécifiques.

Le ministre peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque son titulaire :

- 1° ne satisfait plus aux conditions sub 1 à 6 ; ou
- 2° ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément ; ou
- 3° ne respecte pas les prescriptions émises dans le cahier des charges, l'autorisation ministérielle pour l'opération archéologique ou les recommandations données par les agents de l'Etat.

Les modalités de la demande et de la délivrance de l'agrément peuvent être précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'opérateur archéologique réalise l'opération d'archéologie préventive ou programmée sous le contrôle technique et scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques. du Centre national de recherche archéologique.

(2) Les opérations d'archéologie programmées sont effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques, en collaboration avec un autre institut culturel, par des institutions de recherche scientifique ou par des personnes ou organismes pouvant justifier l'intérêt scientifique de l'opération archéologique et pouvant prouver des connaissances scientifiques et moyens techniques adéquats.

Art. 10. L'Institut national de recherches archéologiques Le Centre national de recherche archéologique peut effectuer des visites de terrains après consentement écrit et préalable du propriétaire des terrains dans le cadre de l'évaluation archéologique prévue à l'article 5 et pendant la réalisation de toute autre opération d'archéologie préventive.

L'Institut national de recherches archéologiques Le Centre national de recherche archéologique peut également effectuer des visites de terrains dans les conditions précitées pendant une opération d'archéologie programmée ainsi que lors d'une découverte fortuite.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation du terrain à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

Section 3 – Autorisation ministérielle des opérations d'archéologie.

Art. 11. Toutes les recherches archéologiques de terrain qui sont susceptibles de détecter ou de mettre au jour des éléments du patrimoine archéologique, y compris les opérations d'archéologie préventive ainsi que toutes les opérations d'archéologie programmée, nécessitent une autorisation ministérielle préalable.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions de demande et d'octroi de l'autorisation ministérielle préalable.

Art. 12. L'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique est soumis à une autorisation ministérielle.

L'autorisation ministérielle est délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de recherche, à condition pour le demandeur:

- 1° d'avoir suivi une formation de base auprès de l'Institut national de recherches archéologiques ou une formation par un institut étranger reconnue équivalente par l'Institut national de recherches archéologiques sanctionnée par un certificat ;
- 2° d'effectuer la recherche dans un but scientifique ;
- 3° de procéder à la recherche en étroite collaboration avec l'Institut national de recherches archéologiques.

Art. 13. Tout vendeur, tout annonceur de publicités et tout fabricant de Toute publicité ou notice d'utilisation concernant les détecteurs de métaux doit insère le libellé de l'article 12 renvoyer à l'article précédent et aux sanctions pénales encourues en cas de non-respect de cette disposition dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. »

Section 4 – Financement des opérations d'archéologie.

Art. 14. (1) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie préventive sont à moitié à charge du maître d'ouvrage et à moitié à charge de l'Etat à l'exception des frais liés aux opérations de diagnostic archéologique qui sont à charge du maître d'ouvrage.

(2) Les frais engendrés par les opérations d'archéologie programmée effectuées par l'Institut national de recherches archéologiques sont à charge de l'Etat.

Section 5 – Régime de propriété des éléments du patrimoine archéologique.

Art. 15. Les articles 552 et 716 du code civil ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine archéologique, biens meubles ou immeubles, mis au jour à la suite d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces éléments du patrimoine archéologique sont présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour. L'Etat verse au propriétaire du

fonds sur lequel est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'accès des agents du Centre national de recherche archéologique audit bien. Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle quant à la potentialité archéologique du terrain prévue à l'article 4 paragraphe 1 ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité doit être adressée au ministre dans les six mois à compter de la fin de la présence des agents du Centre national de recherche archéologique sur le terrain. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire.

Quel que soit le mode de découverte de l'objet, sa propriété publique, lorsqu'elle a été recon- nue, peut être à tout moment contestée devant les tribunaux de l'ordre juge judiciaire par la preuve d'un titre de propriété antérieur à la découverte.

(1) En cas de mise au jour d'éléments immeubles du patrimoine archéologique sur des terrains dont la propriété a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une procédure de classement de ces biens peut être engagée conformément aux articles 19 et 20. Le Gouvernement en conseil peut également, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation en tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique.

(2) En cas de mise au jour d'éléments mobiliers du patrimoine archéologique, ceux-ci sont confiés à l'Institut national de recherches archéologiques pendant le délai nécessaire à leur invento- risation et à des fins d'étude scientifique qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'invento- risation. Sans préjudice d'une procédure de classement de ces biens qui peut être engagée dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 49, le ministre notifie leurs droits prévus aux articles 552 et 716 du Code civil au propriétaire du terrain sur lequel les éléments meubles ont été mis au jour et, en cas de découverte fortuite, à l'auteur de la découverte dès l'inventorisation des éléments. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, une nouvelle notification leur est adressée dans les mêmes formes.

Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette nouvelle notification, le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'auteur de la découverte n'ont pas fait valoir leurs droits, la propriété des éléments mobiliers du patrimoine archéologique mis au jour est transférée à titre gratuit à l'Etat.

Chacune des notifications adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'auteur de la décou- verte comporte la mention du délai dont il dispose pour faire valoir ses droits et précise les conséquences juridiques qui s'attachent à son inaction dans ce délai.

Lorsque seul l'un des deux a fait valoir ses droits, les éléments mobiliers du patrimoine archéo- logique sont partagés entre l'Etat et celui-ci, selon les règles de droit commun.

Les éléments qui sont restitués à leur propriétaire à l'issue de leur étude scientifique peuvent faire l'objet de prescriptions destinées à assurer leur bonne conservation et leur accès par l'Ins- titut national de recherches archéologiques. Les contraintes anormales qui peuvent en résulter sont compensées par une indemnité. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Section 6 – Découvertes fortuites d'éléments du patrimoine archéologique.

Art. 16. Lorsque dans le cadre d'opérations d'archéologie préventive ou programmée ou par suite de ~~autres~~ travaux ou de tout autre fait quelconque des éléments du patrimoine archéologique sont découverts, l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain sur lequel la découverte a été faite veillent à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes.

Par conservation provisoire au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre :

1° l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné ;

2° le maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert.

Par auteur dans le sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui découvre des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque.

Art. 17. Il est interdit de déplacer tout élément du patrimoine archéologique découvert à moins d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du ministre.

Face à un risque de dégradation de l'état de conservation des découvertes, le ministre peut faire exécuter d'urgence des travaux jugés indispensables ou des mesures nécessaires à la protection et conservation de celles-ci. **Le propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien a droit au paiement d' L'Etat verse au propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien** une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'**intervention accés** des agents **de l'Institut national de recherches archéologiques du Centre national de recherche archéologique audit bien.** **Aucune indemnité n'est due lorsqu'il est établi que les éléments du patrimoine archéologique ont été mis au jour lors de travaux effectués sans respecter la procédure d'évaluation ministérielle prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou lors de recherches archéologiques non autorisées conformément à l'article 11. La demande d'indemnité est adressée au ministre.** A défaut d'accord **amiable** sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre **juge** judiciaire. **Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.**

**Section 7 – Classement des éléments du patrimoine archéologique
comme patrimoine culturel national.**

Art. 18. Les éléments immeubles relevant du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission **pour le patrimoine culturel instituée à l'article 108 (ci-après « la commission »)** et le conseil communal entendus en leur avis.

La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique est entamée par le ministre au vu de l'inventaire du patrimoine archéologique.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par :

- 1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique;
2. ° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
- 3° une association sans but lucratif **dûment enregistrée** qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel;
- 4° **tout particulier ;**
- 4° **5°** la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 19. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents **de l'Institut national de recherches archéologiques du Centre national de recherche archéologique,** munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des éléments archéologiques, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que **par décision motivée et** sur autorisation expresse du président du **Tribunal d'arrondissement** du lieu de situation de l'immeuble **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles **2930 à 33 et 37 à 4041 de la présente loi** et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés sont également entendus en leur avis. Les avis et observations **du propriétaire et des autres organes consultés doivent être** sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien immeuble est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles **2930 à 33 et 37 à 40 de la présente loi** s'appliquent de plein droit aux biens immeubles concernés et suivent le bien immeuble en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national est doit être prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 20. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

~~Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, ~~et le ou~~ les usufruitiers, l'emphytéote emphytéote et le superficiaire de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement **au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant l'Aménagement communal et le développement urbain dans ses attributions ainsi qu'aux communes concernées aux ministres en charge de l'aménagement du territoire, de l'aménagement communal et du développement urbain, ainsi qu'aux communes concernées.**

(2) La liste des biens immeubles relevant du patrimoine archéologique et classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 21. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° du des propriétaires ;

3° de la commission ;

4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 22. Les éléments mobiliers du patrimoine archéologique peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre dans les conditions et suivant la procédure prévue aux articles 45 à 489 et déclassés suivant la procédure prévue à l'article 624 de la présente loi.

Chapitre 3– Patrimoine architectural.

Section 1 – Inventaire du patrimoine architectural, classement comme patrimoine culturel national, secteurs protégés d'intérêt national.

Art. 23. (1) L'Institut national du patrimoine architectural établit et tient à jour un inventaire du patrimoine architectural pour une ou plusieurs communes, recensant avec précision et moyennant une documentation appropriée les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou de faire partie d'un secteur protégé d'intérêt national.

Pour pouvoir être inventorié comme bien immeuble susceptible de faire l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national, un bien immeuble doit être authentique pour avoir connu peu de modifications et avoir gardé des éléments de son époque. Outre ce critère d'authenticité, un bien immeuble doit être représentatif et significatif au vu d'au moins un des **critères points** suivants :

- 1° Histoire de l'architecture, de l'art ou de l'ingénierie : biens représentant de façon exemplaire une certaine époque, un certain courant ou en illustrent l'apogée ;
- 2° Genre : biens à fonction et destination initiales reconnaissables ;
- 3° Typologie : biens se caractérisant par leur composition et constitution spécifiques ;
- 4° Rareté : biens ayant été réalisés en nombre restreint ou qui sont devenus peu nombreux au fil du temps ;
- 5° Période de réalisation : biens ayant repris et transposé le style artistique ou l'esprit de l'époque de leur réalisation ;
- 6° Histoire industrielle, artisanale, économique ou scientifique : biens témoignant du développement technique de leur époque de réalisation ou qui sont représentatifs du développement d'un lieu ou d'une région ;
- 7° Lieu de mémoire : biens rappelant une personnalité ou un événement important pour l'histoire du pays ;
- 8° Histoire politique et institutionnelle, nationale ou européenne : biens témoignant de l'organisation et de l'exercice du pouvoir et des institutions politiques tant au niveau national qu'international ;
- 9° Histoire militaire : biens rappelant des actions de défense, des faits de guerre ou représentant l'évolution des techniques militaires ;
- 10° Histoire sociale ou des cultes : biens illustrant la vie, le travail ou la vie spirituelle et religieuse ainsi que les traditions et les coutumes de différentes époques ;
- 11° Œuvre architecturale, artistique ou technique : biens ayant été conçus par un ou plusieurs créateurs reconnus pour la qualité de leur œuvre ;
- 12° Typicité du lieu ou du paysage : biens typiques pour une partie du territoire national, en fonction des spécificités géographique et géologique des lieux ;
- 13° Histoire locale, de l'habitat ou de l'urbanisation : biens témoignant des caractéristiques spécifiques d'un lieu ou d'une région et qui sont significatifs du point de vue de la composition urbaine ou rurale ;
- 14° Evolution et développement des objets et sites : biens ayant connu des transformations au cours du temps et qui témoignent de l'évolution du bâti en affichant des unités stratigraphiques, caractéristiques pour différentes époques.

Les critères **énumérés aux points de l'alinéa 2** peuvent s'appliquer de manière cumulative et le poids de chaque critère peut varier selon l'objet inventorié.

(2) Dans le cadre de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

Avant le début de l'élaboration de l'inventaire du patrimoine architectural sur le territoire d'une commune, l'Institut national du patrimoine architectural informe la commune concernée.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de démolition ou d'altération du bien immeuble ou lorsqu'il existe des indices qui permettent de conclure que le critère d'authenticité ainsi qu'au moins un autre des critères énumérés aux tirets du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont remplis, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation du bien immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

(3) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine architectural doit contenir.

Art. 24. (1) Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national sont proposés par le ministre pour une ou plusieurs communes, de l'accord du Gouvernement en conseil, la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ demandée en son avis. A défaut d'avis reçu de la commission ~~pour le patrimoine culturel~~ endéans les trois mois à compter de l'envoi de la demande, le ministre peut continuer la procédure.

(2) Si le ministre propose la création de secteurs protégés d'intérêt national, il joint à l'inventaire du patrimoine architectural un dossier qui a trait à la création de secteurs protégés d'intérêt national et qui comprend pour chaque secteur protégé d'intérêt national

- 1° une note indiquant l'objet, les motifs et la portée de l'opération ;
- 2° le nom de la commune ou des communes sur le territoire desquelles le secteur se greffe avec l'indication de sections cadastrales correspondantes ;
- 3° une carte topographique à l'échelle pouvant être 1/2.500 jusqu'à 1/10.000 qui sera reproduite en format réduit, la carte pouvant être consultée en original au ministère ayant la Culture dans ses attributions et sa reproduction numérique pouvant être accessible sur un site électronique du ministère ayant la Culture dans ses attributions **et de l'Institut national du patrimoine architectural sinon d'une administration habilitée à cette fin** ; cette carte comporte le tracé des limites du secteur à protéger ; seule la carte déposée au ministère ayant la Culture dans ses attributions fait foi ;
- 4° un projet de plan de gestion sommaire établissant les objectifs à long terme concernant la conservation des alentours du patrimoine architectural et les mesures de gestion proposées ;
- 5° les charges éventuelles imposées aux propriétaires et détenteurs d'immeubles situés dans le secteur protégé d'intérêt national conformément à l'article 27.

(3) L'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux classements comme patrimoine culturel national et, le cas échéant, à la création de secteurs protégés d'intérêt national est joint à l'inventaire du patrimoine architectural.

Art. 25. (1) Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, l'inventaire du patrimoine architectural et, le cas échéant, le dossier ayant trait aux secteurs protégés d'intérêt national aux communes concernées **et les informe de la date prévue pour la publication par le ministre sur un support électronique à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance. La date ainsi prévue ne peut se situer à un délai inférieur à quinze jours à partir de la date de transmission.** Une note reprenant les effets du classement comme patrimoine culturel national tels qu'énumérés aux articles ~~30 29~~ à ~~401~~ de la présente loi et l'information aux propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des ser-

vitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national font partie du dossier aux fins d'enquête publique.

Dans la semaine qui précède la publication sur le support électronique à cet effet et accessible au public, le ministre fait publier un avis annonçant cette publication dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) **Au plus tard le jour de la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1^{er}**, les communes concernées procèdent au dépôt pendant trente jours de l'inventaire et du dossier joint à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance, et publient l'inventaire et le dossier pendant la même durée, sur le site internet de la commune où le public peut en prendre connaissance. Sous réserve de l'article 24 paragraphe 2, point 3, seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces. **Endéans les trois premiers jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le ministre fait publier celui-ci dans au moins deux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg.**

(3) **Dans un délai de quarante-cinq jours qui suivent la publication de l'inventaire sur le support électronique prévu au paragraphe 1^{er}, Endéans le prédit dépôt et de publication de,** sous peine de forclusion, **les contributions au les objections contre le** projet de classement et le cas échéant de création de secteurs protégés d'intérêt national **doivent être déposées par le biais d'un assistant électronique à cet effet ou** doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les **contributions réclamations** et l'avis du conseil communal, **est doit être** transmis dans le mois de l'expiration du délai de **dépôt et de publication de quarante-cinq trente** jours à compter de la publication au ministre qui continue la procédure suite à l'adaptation, le cas échéant, de l'avant-projet de règlement grand-ducal visé à l'article 24, paragraphe 3, sur base des **objections contributions** formulées à l'encontre du projet initial.

Art. 26. Le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural et la création de secteurs protégés d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État demandé en son avis.

La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique.

Art. 27. (1) Le règlement grand-ducal créant un secteur protégé d'intérêt national peut **imposer aux propriétaires et aux détenteurs concernés des charges et grever leurs immeubles de servitudes en subordonnant soumettre** à autorisation du ministre les travaux suivants :

1° construction nouvelle

2° démolition

3° déboisement autre que l'entretien

4° transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur

5° modification du contexte optique ou visuel des immeubles classés comme patrimoine national notamment par l'apposition d'une publicité au sens de l'article 44 3 sur un immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national.

(2) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début de ces travaux.

Un règlement grand-ducal définit les pièces à joindre à la demande d'autorisation et les travaux qui en raison de leur minime importance sont dispensés de cette autorisation préalable du ministre.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui **parvient doit parvenir** à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. **Passé ce délai,** la demande est censée être agréée.

(3) Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural.

(4) Le propriétaire d'un bien immeuble qui fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat aux conditions définies par voie de règlement grand-ducal.

(4) Les effets de la protection liée à la création d'un secteur protégé d'intérêt national suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble situé dans un secteur protégé d'intérêt national font mention des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 28. À partir **de la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la réception par les communes** de l'inventaire du patrimoine architectural aux fins d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 25, paragraphe 2, et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement, tous travaux généralement quelconques sur les immeubles concernés sont soumis à autorisation écrite du ministre conformément à l'article 30, paragraphe 3, à l'exception des travaux d'entretien.

Section 2 – Effets du classement comme patrimoine culturel national.

Art. 29. (1) Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national veille doit veiller à la conservation de ce dernier **et bénéficie de l'appui de l'Etat.**

(2) Les effets du classement s'appliquent à l'égard des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, nus ou bâtis, pris en leur intégralité. yY sont inclus les immeubles par nature et les immeubles par destination incorporés.

Sous-Section I – Autorisation ministérielle pour travaux, droit de préemption et expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 30. (1) L'immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut **changer d'affectation,** **ni** être l'objet d'un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, sans une autorisation écrite du ministre.

(2) Aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre.

(3) La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au ministre avant le début envisagé de ces travaux.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui doit parvenir à l'intéressé dans les quatre mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de travaux sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(4) Les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

(5) Les effets du classement suivent les immeubles concernés en quelque main qu'ils passent. Les actes et promesses de vente ou de location ainsi que ceux ayant pour objet de transférer un droit réel immobilier sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national font mention de cette mesure de classement et des servitudes qui peuvent en découler. En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent, la nullité de l'acte de vente, de location ou de transfert d'un droit réel immobilier pourra être poursuivie à la requête de l'acquéreur ou autre contractant lésé aux frais et dommages du vendeur

et du notaire instrumentaire tenus solidairement ou du bailleur sans préjudice d'éventuelles réparations civiles.

Art. 31. (1) L'État dispose d'un droit de préemption sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement en vue d'assurer la conservation du patrimoine architectural.

(2) Le pouvoir préemptant défini au paragraphe 1 est prioritaire sur tout titulaire d'un droit de préemption conventionnel.

(3) Le droit de préemption s'applique à toute aliénation à titre onéreux de droits réels sur les immeubles mentionnés au paragraphe 1, en ce compris tout apport en société, des biens y visés.

Est assimilée à l'aliénation d'un bien immeuble susvisé toute convention à titre onéreux opérant une mise à disposition et un transfert de propriété différé.

(4) Ne tombent toutefois pas sous le champ d'application du droit de préemption :

1° les aliénations entre conjoints ;

2° les aliénations entre concubins ou partenaires légaux ;

3° les aliénations entre parents ou alliés en ligne directe ;

4° les aliénations entre parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;

5° les biens faisant l'objet d'une procédure d'expropriation ;

6° les cessions de droits indivis et les opérations de partage.

(5) La réalisation d'une aliénation en violation des dispositions du présent article ouvre droit à une action en nullité au pouvoir préemptant lésé afin d'être déclaré judiciairement propriétaire en lieu et place de l'acquéreur aux prix et conditions stipulés dans l'acte annulé. Cette action se prescrit par deux ans à partir de la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation du bien concerné.

(6) Toute convention portant sur une aliénation visée au paragraphe 3 est irréfragablement réputée conclue sous condition suspensive de la renonciation à l'exercice du droit de préemption de l'Etat.

(7) Le notaire en charge notifie par envoi recommandé au pouvoir préemptant, une copie du projet d'acte d'aliénation, à moins que l'Etat n'ait renoncé à l'exercice de son droit de préemption. À défaut, le notaire est passible d'une des peines disciplinaires prévues par l'article 87 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.

Le notaire veillera à communiquer au pouvoir préemptant :

1° l'identité et le domicile du propriétaire ;

2° un extrait cadastral récent relatif au bien aliéné, reprenant sa désignation cadastrale et sa superficie ;

3° les droits réels et les droits personnels qui y sont attachés ;

4° la mention détaillée sinon une copie des éventuelles autorisations de bâtir ou des plans d'aménagement particulier couvrant le bien aliéné, ainsi que le classement de celui-ci dans le plan d'aménagement général de la commune concernée sur base d'un certificat délivré par cette dernière ;

5° l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ;

6° à défaut de prix, la valeur conventionnelle de la contre-prestation stipulée à charge de l'acquéreur.

(8) Dans le mois de la notification effectuée en application du paragraphe 7, le pouvoir préemptant délivre un avis de réception du dossier de notification au notaire et lui précise que le dossier est complet.

À défaut de délivrer un avis de réception du dossier de notification au notaire dans le délai imparti, l'Etat est réputé renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

~~(9) Dans le mois suivant la confirmation de la réception du dossier, le pouvoir préemptant informe le notaire de sa décision d'exercer son droit de préemption aux prix et conditions mentionnés dans le dossier de notification, sinon à la valeur conventionnelle tel que visée au paragraphe 7, point 6. Le silence du pouvoir préemptant dans le délai susmentionné vaut renonciation à l'exercice de leur droit de préemption.~~

~~(10) Dans les trois mois de l'exercice du droit de préemption conformément au paragraphe 9, l'acte authentique est dressé par le notaire en charge.~~

~~Dans l'hypothèse où le propriétaire cédant ne signe pas l'acte authentique requis, le pouvoir préemptant est en droit de demander judiciairement, l'exécution forcée de l'opération d'aliénation ou la condamnation du propriétaire cédant au paiement de dommages et intérêts.~~

Art. 3132. (1) Le Gouvernement en conseil peut, en se conformant aux prescriptions de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

Il en est de même pour les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé comme patrimoine culturel national ou en voie de classement.

(2) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre ait été appelé à présenter ses observations.

Art. 3233. A l'exception des servitudes légales en matière de sécurité, Les servitudes légales pesant grevant sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne lui sont pas applicables si elles entraînent des mesures contraires aux effets du classement.

A moins qu'elle n'ait été établie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, Aucune servitude conventionnelle sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national ne peut être établie sans l'autorisation du ministre qui est ~~doit~~ être annexée à la convention.

Nul ne peut acquérir, par voie de prescription **acquisitive, telle que prévue par les articles 2219 et suivants du Code civil,** de droit sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 3334. Le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut être identifié par l'apposition d'un signe distinctif. Les conditions de l'apposition du signe distinctif sont fixées d'un commun accord avec le propriétaire du bien immeuble.

Sous- Section 2 – Subventions pour travaux.

Art. 3435. Le propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

(1) Des subventions peuvent être allouées aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt historique, architectural, artistique, scientifique, technique ou industriel qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

On entend par mesure de protection nationale, le classement d'un immeuble comme patrimoine culturel national ou l'intégration d'un immeuble dans un secteur protégé d'intérêt national d'après les procédures définies par la présente loi.

On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

(2) Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble. Sont éligibles des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres, la restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux notamment à l'intérieur de l'immeuble et ayant comme but la sauvegarde de la substance historique. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

(3) Les travaux éligibles peuvent être subventionnés comme suit:

1° jusqu'à 25% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble protégé au niveau communal, non classé patrimoine culturel national, ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national ;

2° jusqu'à 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national ;

3° au-delà de 50% des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé patrimoine culturel national et au vu d'un avis de la commission pour le patrimoine culturel.

(4) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant le début des travaux, auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural, moyennant un formulaire remis par cet institut. Sont à joindre à la demande des photos représentatives de tous les côtés de l'immeuble à restaurer. En fonction des travaux envisagés, des plans du projet sont encore à joindre.

Au cas où le bâtiment ne bénéficie pas d'une mesure de protection nationale, le requérant produit un certificat de la commune qui prouve la mesure de protection communale de l'immeuble sur lequel des travaux sont envisagés.

Suite à l'instruction de la demande par l'Institut national pour le patrimoine architectural, la visite des lieux et l'examen de devis à introduire par le requérant, le ministre peut adresser au requérant, sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural et le cas échéant de la commission pour le patrimoine culturel, une promesse de subvention. Les immeubles ayant été recensés dans l'inventaire scientifique peuvent bénéficier d'une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

Art. 3536. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions.

(1) Les travaux à subventionner sont suivis par l'Institut national pour le patrimoine architectural et ses observations doivent être respectées par le maître d'ouvrage au cours des travaux. Faute de ce faire, et sur le vu d'un constat dûment établi par l'Institut national pour le patrimoine architectural et à adresser au ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

Sur avis de l'Institut national pour le patrimoine architectural, le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le demandeur d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Art. 36 37. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour des immeubles bénéficiant d'une protection nationale ou communale effective.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant.

Art. 3738. Pour pouvoir constater la nécessité de travaux de conservation, le ministre peut faire procéder à des visites des lieux d'un immeuble classé comme patrimoine culturel national entre huit heures et dix-huit heures.

Le propriétaire de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national en est informé, au moins quinze jours à l'avance, par une notification du ministre et en informe sans délai l'occupant éventuel concerné. En cas de refus du propriétaire de laisser procéder à une telle visite, le ministre ou celui qui le remplace peut visiter l'immeuble dans les conditions prévues à l'article 4039 qui suit.

Art. 3839. Lorsque la conservation d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est compromise par l'inexécution de travaux de conservation, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder auxdits travaux.

Cette mise en demeure est doit être motivée et préciser les travaux à effectuer par le propriétaire, le délai endéans lesquels ces travaux devront être effectués et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 39 40. A défaut d'un accord amiable avec le propriétaire pour visiter le bien immeuble classé ou pour assurer l'exécution des travaux de conservation, le ministre peut, par décision motivée et avec l'accord explicite sur autorisation expresse du président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, visiter ou occuper temporairement le bien immeuble classé comme patrimoine culturel national pour faire procéder à une visite des lieux ou pour assurer l'exécution de travaux de conservation qu'il décrit avec précision. Le ministre ou celui qui le remplace a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national a le droit d'assister à la visite des lieux.

Lorsque l'immeuble est habité, l'occupation pour assurer l'exécution de travaux de conservation ne peut se faire qu'en partie afin de garantir à l'occupant un espace pour vivre comprenant au moins une chambre à coucher, une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec toilette. Jusqu'à cinq occupants dans un immeuble respectivement un lot habitable de l'immeuble, la pièce de séjour a une surface minimale de 10 m², augmentée de 1,5 m² par occupant supplémentaire. L'exigence relative à une pièce de séjour séparée n'est pas requise lorsque l'immeuble concerné respectivement le lot habitable de l'immeuble concerné comprend une cuisine équipée d'une surface minimale de 13 m² augmentée de 1,5 m² par occupant supplémentaire, qui n'est pas affectée par les travaux.

La durée de l'occupation temporaire, totale ou partielle, ne peut pas excéder vingt-quatre mois.

Le locataire du bien immeuble occupé pour l'exécution de travaux de conservation par l'Etat a droit au paiement d'une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'exécution, sur autorisation judiciaire, des travaux de conservation par l'Etat. La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après l'achèvement des travaux arrêté dans un rapport. L'occupation temporaire est notifiée par écrit au propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national qui a le droit d'assister à la visite des lieux.

Le propriétaire jouit d'un droit de recours en annulation contre la décision ministérielle d'occupation temporaire devant le tribunal administratif.

Art. 4041. Au cas où l'Etat doit supporter tout ou une partie du coût total des travaux de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait exécutés lui-même.

Au cas où l'Etat a versé une indemnité au locataire de l'immeuble affecté par les travaux de conservation telle que prévue à l'article 39, il a le droit de se retourner contre le propriétaire pour lui réclamer sa part dans la réparation du dommage causé au locataire par son inexécution.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Section 3 – Procédure de déclassement,

Art. 4142. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par règlement grand-ducal.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

- 2° ~~du~~ des propriétaires ;
- 3° de la commission;
- 4° de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

Section 4 – Publicité.

Art. 4243. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local.

Art. 4344. (1) Toute publicité établie sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national est soumise à l'autorisation préalable du ministre.

Toute demande d'autorisation est transmise pour approbation au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation de faire apposer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

(2) L'autorisation est refusée lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au ~~premier alinéa~~ paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ~~du présent article~~.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision qui ~~parvient~~ doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation de travaux. ~~Passé ce délai,~~ la demande est censée être agréée.

(3) Toute publicité installée en violation de la loi ~~est~~ doit être enlevée et les lieux ~~sont~~ doivent être rétablis dans leur état antérieur.

Chapitre 4 – Patrimoine mobilier.

Section 1 – Procédure de classement ~~et déclaration d'un trésor national.~~

Art. 4445. (1) Les biens culturels relevant du patrimoine mobilier peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre, la commission entendue en son avis.

(2) Peuvent être classés comme patrimoine culturel national:

- 1° les biens culturels créés par un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un artiste ou artisan d'art luxembourgeois ;
- 2° les biens culturels créés sur le territoire de l'actuel Grand-Duché de Luxembourg ;
- 3° les biens culturels créés pour être exposés ou installés ab initio dans l'espace public ou dans un édifice luxembourgeois;
- 4° les biens culturels qui comportent la représentation d'un motif luxembourgeois ;
- 5° les biens culturels qui témoignent d'aspects importants de l'histoire et de l'histoire de l'art du Grand-Duché de Luxembourg;
- 6° les collections de biens culturels rassemblées ou utilisées par une personne physique ou une personne morale luxembourgeoises ;
- 7° les biens culturels créés ou commandés par une personne morale de droit public du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un organisme étatique l'ayant précédé ;
- 8° les biens culturels créés par une manufacture ou entreprise privée luxembourgeoise et ayant plus de cinquante ans d'âge ;

- 9° les biens culturels ayant séjourné depuis plus de cent ans au Luxembourg ;
- 10° les archives privées au sens de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage ;
- 11° la monnaie ou tout objet monétiforme issu de fouilles archéologiques sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 12° la monnaie frappée sur le territoire du Comté, du Duché ou du Grand-Duché de Luxembourg avant 1839 ;
- 13° la monnaie et le billet de banque émis par les autorités luxembourgeoises ou par une institution privée dont le siège est ou était sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 14° la monnaie ayant appartenu à une collection ou à un ensemble constitué sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 15° la médaille réalisée soit par un artiste luxembourgeois soit à l'occasion d'un évènement au Luxembourg, soit décernée à une personne de nationalité luxembourgeoise ou résidant sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 16° la médaille ayant appartenu à une collection constituée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 17° la décoration officielle du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 18° la médaille et décoration appartenant à un ensemble, une collection en lien avec une personnalité luxembourgeoise, une fonction officielle ;
- 19° les éléments mobiliers du patrimoine archéologique issus de fouilles ou découvertes isolées sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg, y compris les éléments paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique et naturel.

(3) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont à considérer comme trésors nationaux au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 4546. La procédure de classement comme patrimoine culturel national d'un bien culturel est entamée par le ministre.

Une demande de protection peut être adressée au ministre par:

- 1° ~~le ou~~ les propriétaires d'un bien culturel;
- 2° une **fondation ou une** association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine ;
- 3° **une commune ;**
- 4° **tout particulier ;**
- 4° ~~5°~~ la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 4647. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la **date de l'accusé de réception de la** demande de classement comme patrimoine culturel national et durant toute la procédure de classement, les agents du ministre, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent examiner le bien culturel concerné par la demande moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération du bien culturel concerné, les agents ne peuvent effectuer l'examen que **par décision motivée et** sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire **à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.**

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement comme patrimoine culturel national, il notifie au propriétaire par lettre recommandée son intention de classer son bien culturel

pour lui permettre de présenter ses observations. Cette notification énumère les conditions et effets du classement comme patrimoine culturel national prévus aux articles ~~50 49 à 63 61 de la présente loi~~ et informe le propriétaire de son droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour lui des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission est également entendue en son avis. Les avis et observations **du propriétaire et de la commission** ~~doivent être~~ sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

La notification de l'intention de classer le bien culturel est susceptible d'un recours en annulation au tribunal administratif.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection au propriétaire, tous les effets de la protection prévus aux articles ~~49 à 63 61 de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux bien culturel concerné et suivent le bien en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien culturel comme patrimoine culturel national ~~doit être~~ est prise par le ministre au plus tard dans les douze mois de la notification de son intention.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. 4748. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié **par lettre recommandée** par le ministre au propriétaire et au détenteur du bien culturel, lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de classement. L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national indique l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

~~Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.~~

~~**Art. 4849. (1) Un bien culturel qui présente un intérêt majeur pour le patrimoine culturel compte tenu de sa rareté et de son caractère remarquable et symbolique pour le Grand-Duché de Luxembourg peut être déclaré trésor national par le ministre.**~~

~~**Cette déclaration peut intervenir lors du prononcé de la décision de classement comme patrimoine culturel national ou dans le cadre d'une demande de transfert ou d'exportation d'un bien culturel. Dans ce cas, la déclaration de trésor national doit intervenir au plus tard au moment de l'émission d'un refus de délivrance d'un certificat de transfert ou d'un refus de délivrance d'une autorisation d'exportation et fait courir les effets du classement à compter de la notification de la décision de refus au propriétaire.**~~

~~(2) La liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national **et des biens culturels déclarés trésors nationaux** est régulièrement tenue à jour sur une plateforme numérique et publiée au moins tous les trois ans au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Section 2 – Effets du classement.

Art. 4950. A compter du jour où le ministre notifie son intention de classement comme patrimoine culturel national aux propriétaires intéressés, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit aux biens culturels et suivent le bien culturel classé en quelques mains qu'il passe. Les effets du classement comme patrimoine culturel national cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois qui suivent cette notification.

Les effets du classement subsistent à l'égard des immeubles par destination classés comme patrimoine culturel national qui redeviennent des meubles proprement dits.

Art. 5051. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national veille ~~doit veiller~~ à la conservation de ce dernier **et bénéficie de l'appui de l'Etat.**

*Sous-section 1 – Imprescriptibilité, inaliénabilité, autorisations ministérielles
et notification au ministre.*

Art. 5152. (1) Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national sont imprescriptibles. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables et insaisissables.

Art. 53 (1) (2) Le Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national ne peut être modifié, réparé ou restauré sans une autorisation écrite du ministre.

(3) (2) La demande d'autorisation est à adresser par écrit au ministre au moins trois mois avant le début envisagé de ces opérations.

Le ministre peut demander l'avis de la commission avant de rendre sa décision. qui

La décision du ministre parvient doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation, sauf cas d'urgence. Passé ce délai, la demande est censée être agréée.

Un règlement grand-ducal détermine les pièces à joindre à la demande d'autorisation d'opérations sur un bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

Le ministre peut charger un institut culturel de l'encadrement de la réalisation des opérations envisagées.

Art. 5254. (1) Quiconque aliène un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

(2) Toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est, dès sa découverte, notifiée au ministre.

Art. 53. (1) Art. 56. Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Art. 55. Sous réserve de l'application des articles 54 et 55, tToute autre aliénation cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire fait l'objet d'une notification préalable de la part du propriétaire au ministre au moins un mois avant sa cession son aliénation.

Art. 54. Art. 52. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat sont inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117 et insaisissables, sous peine de la nullité de la saisie effectuée en violation du présent article.

Art. 55. Les biens culturels classés comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public ne peuvent être cédés aliénés sans une autorisation écrite du ministre.

Toute autre aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national doit faire l'objet d'une notification préalable au ministre au moins un mois avant son aliénation.

Art. 56. Au moins tous les trois ans, le ministre fait procéder au récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national.

Sous-Section 2 – Subventions pour travaux.

Art. 5657. Le propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier pour les travaux autorisés de subventions de la part de l'Etat.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions de l'allocation des subventions pour les travaux autorisés ainsi que le mode de calcul de leur montant.

(1) Des subventions peuvent être allouées à toute personne physique ou morale pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux doivent contribuer à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien culturel classé comme patrimoine culturel national. Peuvent encore être subsidiés des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration.

Les travaux éligibles peuvent être subventionnés jusqu'à 50% des frais encourus. Le montant de la subvention est accordé selon les critères suivants:

- 1° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel ;
 - 2° la présentation ou non au public du bien culturel;
 - 3° la cause ou l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés et s'ils sont la conséquence de la négligence du bénéficiaire ;
 - 4° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux.
- Les critères énumérés peuvent s'appliquer de manière cumulative.

(2) La demande de subvention est introduite par le requérant, avant les travaux, auprès du ministre et ce moyennant un formulaire. Sont à joindre à la demande le devis sur les travaux envisagés ainsi que des photos représentatives du bien culturel en question. Suite à l'instruction de la demande, d'une éventuelle présentation du bien culturel aux agents chargés par le ministre et de l'examen de devis, le ministre peut adresser au requérant, sur avis, le cas échéant, de la commission, une promesse de subvention.

Cette promesse indique les travaux à subventionner ainsi que le pourcentage ou le forfait que présente la subvention en relation avec les frais à encourir.

(3) Les travaux à subventionner sont suivis par les agents du ministre et les observations du ministre sont à respecter au cours des travaux. Faute de ce faire et sur constat dûment établi par les agents du ministre, la promesse de subvention peut être totalement ou partiellement annulée.

(4) Le montant de la subvention est fixé par le ministre après la réalisation des travaux de restauration, sur présentation par le requérant d'un formulaire et des factures acquittées relatives aux travaux.

Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

Art. 58. L'attribution de subventions peut être assortie de prescriptions. La subvention peut être réduite ou supprimée lorsque les travaux ne sont pas exécutés conformément aux prescriptions.

Art. 5759. La subvention est ~~peut être~~ révoquée et sa restitution totale ou partielle à l'Etat exigée lorsque le propriétaire ~~cède aliène~~ le bien classé comme patrimoine culturel national avec plus-value et jusqu'à concurrence de la plus-value.

La restitution de la subvention peut être demandée jusqu'à six mois après la date de la cession du bien culturel classé comme patrimoine culturel national.

La demande de restitution de la subvention est limitée à la première cession à titre onéreux.

Sous-Section 3 – Substitution au propriétaire défaillant.

Art. 5860. Le propriétaire ou détenteur d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est tenu, lorsqu'il en est requis, de le présenter aux agents chargés par le ministre ou de leur en autoriser l'accès.

Art. 5961. Lorsque la conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise ~~par l'inexécution de mesures de conservation~~, le ministre peut mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire de faire procéder à l'exécution de mesures de conservation ~~aux dites mesures~~.

Cette mise en demeure ~~doit être~~ est motivée et précise les mesures de conservation à effectuer par le propriétaire, le délai endéans ~~lesquels~~ ces mesures devront être prises et la possibilité d'obtention de subventions de l'Etat.

Art. 6062. (1) Lorsque la préservation ou conservation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national est compromise mise en péril ou lorsque le propriétaire ne veut ou ne peut pas prendre immédiatement les mesures jugées nécessaires, le ministre peut, par décision motivée et avec l'accord explicite sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu du domicile du propriétaire, à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106, ordonner d'urgence les mesures conservatoires utiles et, le cas échéant, le transfert provisoire de l'objet dans un lieu offrant les garanties de conservation et de sécurité voulues. Le ministre ou celui qui le remplace a le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de sa mission et peut se faire assister par des agents d'un institut culturel.

(2) Le propriétaire du bien culturel classé comme patrimoine culturel national pour lequel des mesures conservatoires ont été ordonnées ou lequel a subi un transfert provisoire, peut retrouver la possession de son bien dès que la preuve d'une conservation équivalente que celle ordonnée est apportée.

(3) Sauf accord du propriétaire, le transfert provisoire de l'objet ne peut excéder un délai maximal d'un an à partir du moment où le transfert a été ordonné.

(4) Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour accorder l'autorisation expresse prévue au paragraphe 1^{er} pour les mesures conservatoires concernant des biens culturels classés comme patrimoine culturel national dont le propriétaire est domicilié à l'étranger.

Art. 6163. Au cas où l'Etat ~~doit supporter~~ supporte tout ou une partie du coût total des mesures de conservation, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux supportés exécutés par ce dernier celui-ci pour la part qui lui aurait incombé s'il les avait engagés exécutés lui-même.

Si le propriétaire du bien concerné demeure en défaut de payer, le recouvrement est poursuivi par l'Etat par tous les moyens légaux.

Section 3 – Procédure de déclassement.

Art. 62 64. (1) Un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut, après avis de la commission, être déclassé par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1° du ministre ;

2° des du propriétaires ;

3° des communes ;

4° de la commission.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire et au détenteur du bien culturel lorsque cette personne n'est pas le propriétaire ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement.

Section 4 – Obligations et devoirs de diligence lors de la cession d'un bien culturel.

Art. 6365. (1) Tout officier public chargé de procéder à la cession vente par vente publique de biens culturels visés définis par l'article 44, paragraphe 2, voie de règlement grand-ducal et toute autre personne habilitée à organiser une telle cession vente doit en donner avis au ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens.

L'avis précise doit préciser la date, l'heure et le lieu de la cession vente publique.

(2) Au cas où l'Etat a connaissance que des biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement comme patrimoine culturel national a été entamée faisant partie du patrimoine mobilier sont mises en vente, l'Etat exerce, s'il l'estime

nécessaire à la protection du patrimoine mobilier, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption intervient ~~doit~~, sous peine de nullité, auprès de l'acquéreur ~~intervenir~~ dans un délai de quinze jours à compter de la cession ~~vente~~.

Art. 6466. (1) Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui cède ce bien culturel a vérifié que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure suivants:

Un bien culturel ne peut faire l'objet d'une cession que si la personne qui le cède peut, au vu de toutes les circonstances, présumer que ce bien :

- 1° n'a pas avoir été illégalement soustrait à son propriétaire ;
- 2° n'a pas avoir été introduit ou importé illégalement ;
- 3° n'est pas être issu de fouilles illégales ;
- 4° n'a pas avoir été exporté illicitement du territoire d'un Etat en vertu des dispositions applicables dans l'Etat de provenance de ce bien.

(2) Un bien culturel est présumé tomber dans un des cas de figure énumérés au paragraphe 1^{er} si, lors d'une transaction antérieure du bien culturel :

- 1° un prix anormalement bas a été exigé sans autre justification ou
- 2° le vendeur a exigé un paiement en espèces dans le cas d'un prix d'achat supérieur à 5 000 euros.

(3) L'obligation de vérification visée au paragraphe 1^{er} comprend l'examen d'informations pertinentes relatives à des transactions antérieures du bien culturel qui peuvent être obtenues avec un effort raisonnable ou tout autre examen qu'une personne raisonnable entreprendrait dans les mêmes circonstances de cession de biens culturels.

Art. 6567. Les personnes dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères sont, en plus des vérifications de l'article 64 précédent, tenues pour des biens culturels qu'ils évaluent à qui ont une valeur supérieure à 2. 500,- euros :

- 1° d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
- 3° de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession ~~vente~~, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
- 4° de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
- 5° de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai minimum de dix ans ;
- 6° de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence.

Art. 6668. (1) Les collections publiques sont imprescriptibles et inaliénables, sous peine de l'amende prévue à l'article 117, et imprescriptibles.

(2) Un bien culturel faisant partie des collections publiques peut être déclaré comme ne faisant plus partie des collections publiques après avis conforme de la commission du patrimoine culturel et sur décision du ministre.

Section 5 – Régime de circulation des biens culturels

Art. 6769. Pour toutes les questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation de biens culturels, le ministre peut consulter la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 108.

Sous-Section 1 – Transfert de biens culturels

A) Transfert de biens culturels vers un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 6870. Le transfert **définitif** vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé entrant dans une des catégories définies par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies par l'Annexe I voie de règlement grand-ducal est subordonnée à l'émission d'un certificat de transfert délivré par le ministre.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention du certificat précité.

Le certificat de transfert **définitif** est refusé :

- 1° aux biens culturels classés comme patrimoine culturel national ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ;
- 2° aux trésors nationaux; et
- 3° aux biens culturels illicitement importés.

Aucune indemnité n'est due du fait du refus de délivrance du certificat dans les cas énumérés à l'alinéa précédent.

La décision de refus de délivrance d'un certificat de transfert ne peut intervenir qu'après avis de la commission de circulation des biens culturels et est doit être dûment motivée.

Le transfert vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel transféré à titre temporaire vers le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas subordonné à l'obtention d'un certificat de transfert.

Art. 6971. Le certificat de transfert est délivré par le ministre sur demande du propriétaire. L'absence de réponse endéans le mois qui suit la demande équivaut à un refus.

Art. 7072. Une Lautorisation de sortie temporaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national peut être demandée à des fins d'expertise, de recherche, de restauration, d'exposition ou de prêt temporaire.

L'autorisation du ministre indique la durée de validité et peut définir des conditions à respecter afin d'assurer l'intégrité et le retour du bien culturel.

En cas de non-respect de ces conditions, l'autorisation de sortie temporaire devient automatiquement caduque, et le retour du bien culturel est doit être entrepris immédiatement par le propriétaire et à ses frais.

Art. 7173. Toute personne qui transfère à titre définitif ou sort à titre temporaire du Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel entrant dans une des catégories visées par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté définies à l'Annexe I doit être en mesure de présenter à tout moment le certificat de transfert ou l'autorisation de sortie temporaire obtenue pour ce bien culturel.

B) Transfert de biens culturels vers le Grand-Duché de Luxembourg depuis un autre Etat membre de l'Union européenne

Art. 7274. (1) Il est interdit de transférer au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux.

(2) Au moment du transfert de biens culturels sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur des biens culturels est tenu de présenter sur demande, des pièces justificatives attestant que les biens culturels en question ont été sortis de l'Etat membre d'expédition conformément à la législation de cet Etat membre.

Sous-Section 2 – Introduction, importation et exportation de biens culturels.

A) Introduction et importation de biens culturels depuis un pays tiers

Art. 7375. L'introduction et l'importation de biens culturels depuis un Etat se situant en dehors du territoire douanier de l'Union européenne sont régies par le règlement (UE) n°880/2019 du Conseil et du Parlement du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après le « règlement 880/2019 »).

Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 2, point 5° du règlement (UE) 2019/880 pour la délivrance des licences d'importation de biens culturels telle que prévue au règlement 880/2019. »

Art. 7476. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre la mainlevée de biens culturels visés par le règlement (UE) 2019/880/2019, lorsqu'ils estiment :

- 1° qu'il existe des motifs raisonnables que les biens culturels ont été exportés d'un pays tiers de manière illicite ou acquis de manière illicite ;
- 2° que la licence d'importation visée à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880/2019 n'est pas présentée ;
- 3° que la déclaration de l'importateur visée à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880/2019 n'est pas présentée.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

et accises avertissent sans délai l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1^{er}, le ministre l'autorité compétente visée à l'article 75 alinéa 2 prend une décision administrative conformément à l'article 4 du (UE) 2019/880/2019.

En cas de refus de la demande de licence d'importation, le ministre l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, les biens culturels sont réexportés au pays d'exportation.

B) Exportation de biens culturels vers un pays tiers

Art. 7577. L'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de l'Union européenne est régie par le règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2009 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement 116/2009 »).

Le ministre est l'autorité compétente en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels (ci-après le « règlement (CE) n° 116/2009 ») pour la délivrance des autorisations d'exportation de biens culturels telle que prévue au règlement 116/2009.

Art. 7678. (1) Sans préjudice de l'application du règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, les Les fonctionnaires de

l'Administration des douanes et accises peuvent, pour une période de 90 jours suspendre l'exportation de biens culturels visés par le règlement (CE) n° 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, lorsqu'ils constatent le défaut de l'autorisation d'exportation.

Les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises avertissent sans délai le ministre l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er} ~~disposent des pouvoirs que leur confèrent les dispositions de la loi générale modifiée sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 et~~ sont habilités à contrôler les personnes physiques, leurs moyens de transport et leurs bagages, ainsi que tout récipient et emballage. Ils ont le droit d'exiger la présentation de toutes pièces établissant l'identité des personnes.

(3) Endéans le délai visé au paragraphe 1^{er}, le ministre l'autorité compétente visée à l'article 77 alinéa 2 prend une décision administrative.

En cas de rejet de la demande d'autorisation d'exportation, le ministre l'autorité compétente en informe les fonctionnaires visés au paragraphe 1^{er}.

(4) Si aucune décision n'est prise dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'exportation des biens culturels est interdite.

Sous-section 3 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Art. 7779. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- 1° ~~1)~~ « bien culturel »: un bien classé ou défini par un Etat membre, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire de cet Etat membre, comme faisant partie des „trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique“ conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 32 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- 2° ~~2)~~ « bien ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre »:
- a) un bien ayant quitté le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement CE n°116/2009 ;
 - b) un bien non restitué à la fin d'une période de sortie temporaire légale ou pour lequel l'une des autres conditions de cette sortie temporaire a été violée;
- 3° ~~3)~~ « Etat membre requérant »: l'Etat membre de l'Union européenne dont le bien culturel a quitté illicitement le territoire ;
- 4° ~~4)~~ « Etat membre requis » : Etat membre de l'Union européenne sur le territoire duquel se trouve un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- 5° ~~5)~~ « restitution » : le retour matériel du bien culturel sur le territoire de l'Etat membre requérant;
- 6° ~~6)~~ « possesseur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour son propre compte ;
- 7° ~~7)~~ « détenteur »: la personne qui a la détention matérielle du bien culturel pour compte d'autrui ;
- 8° ~~8)~~ « collections publiques »: les collections, définies comme publiques conformément à la législation d'un Etat membre, qui sont la propriété dudit Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans ledit Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire dudit Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par cet Etat membre ou cette autorité locale ou régionale.

Art. 7880. Les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sont restitués conformément à la procédure et dans les conditions prévues à la présente sous-section.

Art. 7981. Le ~~m~~Ministre ~~de la Justice~~ est l'autorité centrale compétente pour exercer les fonctions prévues par la présente sous-section.

Art. 8082. Le ministre ~~L'autorité centrale~~ coopère avec les autorités centrales des autres Etats membres et favorise la consultation entre les autorités compétentes des Etats membres. Elle assure notamment les tâches suivantes:

- 1° rechercher, à la demande de l'Etat membre requérant, un bien culturel déterminé ayant quitté illicitement le territoire et l'identité du possesseur ~~et/ou~~ détenteur. Cette demande ~~comprend~~ ~~doit~~ ~~com-~~ ~~prendre~~ toutes les informations nécessaires pour faciliter cette recherche, notamment sur la localisation effective ou présumée du bien;
- 2° notifier aux Etats membres concernés, la découverte de biens culturels sur son territoire et s'il y a des motifs raisonnables de présumer que lesdits biens ont quitté illicitement le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- 3° permettre aux autorités compétentes de l'Etat membre requérant de vérifier si le bien en question constitue un bien culturel, à condition que la vérification soit effectuée au cours des six mois suivant la notification prévue au point 2. Si cette vérification n'est pas effectuée dans le délai prévu, les points 4 et 5 ne s'appliquent plus;
- 4° prendre, en coopération avec l'Etat membre concerné, toutes les mesures nécessaires à la conservation matérielle du bien culturel;
- 5° prévenir, par des mesures provisoires nécessaires, que le bien culturel soit soustrait à la procédure de restitution;
- 6° remplir le rôle d'intermédiaire entre le possesseur ~~et/ou~~ le détenteur et l'Etat membre requérant pour ce qui concerne la restitution. A cet effet, ~~le ministre~~ ~~L'autorité centrale~~ peut, sans préjudice de l'article 84 ~~86~~, faciliter dans un premier temps la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, et à condition que l'Etat membre requérant et le possesseur ou le détenteur donnent formellement leur accord.

Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, ~~désigné~~ ci-après par « IMI », établi par le règlement (UE) N n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »), **spécialement conçu pour les biens culturels.**

Art. 8183. Les agents visés à l'article 117, paragraphe 1^{er}, ~~de la présente loi~~ ~~officiers de police judiciaire~~ recherchent les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat ainsi que l'identité de leur possesseur ou détenteur, si les biens se trouvent sur le territoire luxembourgeois.

Afin de permettre la vérification prévue à l'article 80, ~~précédent~~ point 1, ils sont autorisés, dans les formes légales, à se faire ouvrir l'accès des lieux où les biens recherchés sont susceptibles de se trouver.

Art. 8284. Le ministre ~~L'autorité centrale~~ peut faire donner assignation ~~le~~ au possesseur ou détenteur d'un bien culturel réclamé par un Etat à comparaître devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, compétent suivant le lieu où le bien a été trouvé, aux fins

- 1° d'ordonner toute mesure nécessaire en vue d'assurer la conservation matérielle de ce bien et d'éviter qu'il soit soustrait à la procédure de restitution et, le cas échéant,
- 2° d'interdire au possesseur ou détenteur de ce bien de le déplacer ou d'en disposer et de désigner un gardien pour la durée de la procédure en restitution.

Art. 8385. L'Etat membre requérant peut introduire à l'encontre du possesseur et, à défaut, à l'encontre du détenteur, une action en restitution du bien culturel ayant quitté illicitement son territoire, auprès du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, compétent suivant le lieu où se trouve l'objet en question.

L'acte introductif de l'action en restitution précise ~~doit préciser~~ « sous peine de nullité » l'indication de l'Etat requérant et les noms, prénoms, qualités et domicile de la personne qui le représente.

Pour être recevable, l'acte introductif de l'action en restitution ~~est~~ ~~doit être~~ accompagné:

- 1° d'un document décrivant le bien faisant l'objet de la demande et déclarant que celui-ci est un bien culturel,

2° d'une déclaration des autorités compétentes de l'Etat membre requérant selon laquelle le bien culturel a quitté illicitement son territoire.

Art. 8486. L'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant informe sans délai le ministre l'autorité centrale luxembourgeoise de l'introduction de l'action en restitution afin que soit assurée la restitution du bien en question.

Le ministre l'autorité centrale luxembourgeoise informe sans délai les autorités centrales des autres Etats membres de l'Union européenne.

Les échanges d'information entre autorités compétentes sont effectués par l'intermédiaire de l'IMI et ce conformément aux dispositions juridiques applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Art. 8587. L'action en restitution prévue par la présente section est prescrite dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'autorité centrale compétente de l'Etat membre requérant a eu connaissance du lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur.

En tout état de cause, l'action en restitution se prescrit dans un délai de trente ans à compter de la date où le bien culturel a quitté illicitement le territoire de l'Etat membre requérant. Toutefois, dans le cas des biens faisant partie des collections publiques et des biens figurant sur les inventaires des institutions ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses ~~et des biens ecclésiastiques ou d'autres institutions religieuses~~ dans les Etats membres dans lesquels ils font l'objet d'une protection spéciale conformément à la loi nationale, l'action en restitution se prescrit dans un délai de soixante-quinze 75 ans, sauf dans les Etats membres de l'Union européenne où l'action est imprescriptible ou dans le cas d'accords bilatéraux entre Etats membres de l'Union européenne établissant un délai supérieur à soixante-quinze 75 ans.

L'action en restitution est irrecevable si la sortie du territoire national de l'Etat membre requérant n'est plus illégale au moment où l'action est introduite.

Art. 8688. Sous réserve de la prescription, la restitution du bien culturel réclamé est ordonnée par le tribunal s'il est établi que la demande a pour objet un bien culturel qui a quitté illicitement le territoire de l'Etat requérant au plus tôt le 1er janvier 1993.

La propriété du bien culturel est, après la restitution, régie par la loi de l'Etat requérant.

Art. 8789. Dans le cas où la restitution est ordonnée, le tribunal accorde au possesseur une indemnité équitable en fonction des circonstances du cas d'espèce, à condition que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien.

Pour déterminer si le possesseur a exercé la diligence requise, il est tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la documentation sur la provenance du bien, des autorisations de sortie exigées en vertu du droit de l'Etat membre requérant, de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation ou non par le possesseur de tout registre accessible sur les biens culturels volés et de toute information pertinente qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances.

En cas de donation ou de succession, le possesseur peut bénéficier d'un statut plus favorable que la personne dont il a reçu le bien à ce titre.

L'indemnité est payée par l'Etat requérant au moment de la restitution.

Art. 8890. Sont à charge de l'Etat requérant les dépenses qui résultent de l'exécution de la décision judiciaire ordonnant la restitution du bien culturel, ainsi que les frais résultants des mesures prises en vertu des articles 8280, point 4 et 6 pour assurer la conservation matérielle du bien culturel.

Art. 8991. Le paiement de l'indemnité équitable visée à l'article 897 et des dépenses visées à l'article 9088 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat membre requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 9092. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales que peuvent engager, conformément au droit luxembourgeois, l'Etat membre requérant et/ou le propriétaire auquel un bien culturel a été volé.

*Sous-section 4 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement
le territoire d'un Etat partie à la Convention UNESCO;*

Art. 9193. A la demande d'un Etat partie à la Convention de l'UNESCO un bien culturel est à restituer lorsque ce bien culturel appartient à une des catégories de l'article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation, et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après « la Convention UNESCO ») et a quitté illicitement le territoire de l'Etat partie requérant après le 17 décembre 2014.

L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête en restitution.

Art. 9294. Suite à la réquisition de l'Etat requérant par voie diplomatique, le ministre se prononce dans un délai de trois mois. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du bien culturel sont à la charge de l'Etat requérant.

Art. 9395. Lors de la restitution l'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi entre les mains duquel le bien est revendiqué a droit au paiement d'une indemnité juste et équitable qui est payée par l'Etat requérant.

Le paiement de l'indemnité équitable et les dépenses afférentes à la restitution ne portent pas atteinte au droit de l'Etat requérant de réclamer le remboursement de ces montants aux personnes responsables de la sortie illicite du bien culturel de son territoire.

Art. 9496. La présente sous-section ne porte pas préjudice aux actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées conformément au droit luxembourgeois.

*Sous-Section 5 – Restitution des biens culturels ayant quitté illicitement
le territoire d'un Etat partie à la Convention de la Haye;*

Art. 9597. Un bien culturel qui a été importé, après le 13 juillet 1961 et ce en application de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à la Haye le 14 mai 1954, et approuvée par la loi du 13 juillet 1961 est doit après la fin du conflit armé, conformément au point I.3 du protocole de la Convention, être retourné à l'autorité compétente de l'Etat requérant partie à la Convention conformément aux articles 931 à 964 de la présente loi.

Section 69 – Garanties relatives aux biens culturels;

Sous-Section 1 – Garantie d'Etat;

Art. 9698. (1) Une garantie d'Etat peut être accordée par le ministre conjointement avec le sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions (ci-après les ministres):

1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° aux établissements publics de droit luxembourgeois à vocation culturelle; ainsi que,

3° aux personnes morales de droit privé établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat

(ci-après individuellement l'« emprunteur » ou « bénéficiaire de la garantie »),

pour la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de leurs contrats de prêts à usage de biens culturels à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration.

Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées et sur avis de la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 ~~409~~, une garantie d'Etat peut être accordée à d'autres entités à vocation similaire que celles énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.

(2) Une garantie d'Etat ne peut être accordée que si le ou les lieux d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration et les conditions de transport des biens culturels empruntés remplissent les conditions de sécurité nécessaires au vu de la valeur des biens culturels.

Art. 9799. La garantie d'Etat couvre les dommages qui résultent du vol, de la perte ou de la détérioration des biens culturels et ce pendant toute la durée du prêt y inclus les transports au départ et au retour vers le prêteur; pour autant que ces dommages ne sont pas ~~La garantie ne couvre pas les risques~~ couverts par une **contrat d'assurance** souscrite par le propriétaire ou le transporteur **du ou** des biens culturels ou toute autre personne agissant pour le compte de ceux-ci.

La garantie d'Etat peut déterminer un seuil en dessous duquel le dommage subi est à charge de l'emprunteur.

La garantie d'Etat ne couvre pas les cas de force majeure ayant empêché le bénéficiaire de la garantie à exécuter ses obligations contractuelles.

Art. 98100. (1) La demande de garantie d'Etat est ~~doit être~~ adressée au ministre au plus tard deux mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie d'Etat ~~contient~~ **doit contenir** :

- 1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels ;
- 2° une copie du contrat de prêt ;
- 3° la liste des biens culturels faisant l'objet du contrat de prêt ainsi que leur prix ou valeur respectifs et la valeur d'assurance agréée par le propriétaire et le bénéficiaire de la garantie des biens culturels.

Art. 99101. La garantie d'Etat est accordée par arrêté **conjoint des ministres, du ministre sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.**

La commission de circulation des biens culturels instituée à l'article ~~110 109~~ est ~~doit être~~ entendue en son avis lorsque :

- 1° les biens culturels faisant l'objet de la garantie d'Etat ont une valeur supérieure à 100 000 euros ~~EUR~~, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci, et que le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article ~~96 98~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2° ou 3° deuxième ou troisième tiret;
- 2° le bénéficiaire de la garantie est une entité au sens de l'article ~~96 98~~, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ~~de la présente loi~~.

L'avis de la commission **de circulation des biens culturels est** ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie d'Etat. **Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.**

Art. 100102. Dès qu'un sinistre susceptible d'~~de nature à~~ engager la garantie d'Etat est constaté, le bénéficiaire de la garantie en informe immédiatement le propriétaire du bien culturel ainsi que ~~le ministre les ministres~~.

La garantie d'Etat devient caduque si le sinistre susceptible d'engager la garantie d'Etat n'est pas notifié par le bénéficiaire de la garantie d'Etat au propriétaire du bien culturel et au ministre dans les quinze jours qui suivent le sinistre.

Sous-Section 2 – Garantie de restitution.

Art. 101103. Une garantie de restitution peut être délivrée par le ministre **conjointement avec sur avis du** ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions à des entités étatiques étrangères dans le cadre de contrats de prêts à usage de biens culturels en provenance de l'étranger et prêtés à des fins d'exposition, d'expertise, de recherche ou de restauration sur le territoire luxembourgeois:

- 1° aux instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;
- 2° aux établissements publics à vocation culturelle; ou
- 3° aux personnes morales de droit privé qui jouent un rôle porteur dans le domaine culturel et bénéficient à ce titre d'un soutien financier annuel de la part de l'Etat.

Art. 102104. (1) La demande de garantie de restitution est ~~doit être~~ adressée au ministre au plus tard trois mois avant le début du contrat de prêt des biens culturels.

(2) La demande de garantie de restitution contient doit contenir :

- 1° une description du projet et des modalités d'organisation d'exposition, de restauration, d'expertise des biens culturels prêtés ;
- 2° une copie du projet de contrat de prêt à conclure avec le prêteur ;
- 3° la liste détaillée des biens culturels prêtés avec leur description précise et leur provenance ;
- 4° l'identité du bénéficiaire de la garantie de restitution. ;

La demande est publiée par le ministre par tous les moyens appropriés. La publication contient une description sommaire du projet à la base de la demande et une description précise du bien culturel et de sa provenance.

(3) La demande de garantie de restitution adressée au ministre est immédiatement transmise pour avis à la commission de circulation des biens culturels instituée à l'article 110 109 lorsque les biens culturels faisant l'objet de la garantie de restitution ont une valeur d'assurance totale supérieure à 100 000 euros EUR, ce montant étant établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et variant en fonction de l'évolution de celle-ci. L'avis de la commission **de circulation des biens culturels** est ~~doit être~~ produit dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande de garantie de restitution. **Passé ce délai la demande de garantie est censée être agréée.**

(4) La garantie de restitution est délivrée par arrêté ~~conjoint des du~~ **ministres sur avis du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions** aux conditions suivantes :

- 1° personne n'a fait opposition en se prévalant d'un titre de propriété sur le bien culturel dans le mois qui suit la publication de la demande;
- 2° l'importation du bien culturel n'est pas illicite;
- 3° la durée de la garantie ne peut être supérieure à deux ans.

La garantie de restitution fait l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 103105. Pendant toute la durée de la garantie de restitution, la garantie a pour effet que :

- 1° les actions en justice des tiers à l'égard des biens culturels sont irrecevables ;
- 2° aucune procédure de classement des biens culturels ne peut être entamée ;
- 3° les demandes de mesures conservatoires ainsi que les demandes de saisies du ou des biens culturels sont irrecevables ;
- 4° le retour du ou des biens culturels prêtés n'est pas soumis aux dispositions relatives à l'exportation des biens culturels.

La garantie de restitution ne peut pas être annulée ni retirée.

Chapitre 5 – Patrimoine immatériel.

Section 1 – Inventaire du patrimoine immatériel.

Art. 104106. (1) Le ministre fait établir et tenir à jour un inventaire du patrimoine immatériel présent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Cet inventaire est réalisé avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales et complété grâce à des appels publics, des consultations et, le cas échéant, des demandes spontanées.~~

(2) Le ministre peut décider de l'inscription d'un élément sur l'inventaire du patrimoine immatériel, la commission entendue en son avis. L'avis de la commission est produit dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention d'inscription du ministre. Passé ce délai, l'intention d'inscription du ministre est censée être agréée.

(3) L'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel du Grand-Duché de Luxembourg peut se faire à la demande écrite et motivée d'un groupe de personnes ou d'une association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et qui reconnaît l'élément à inscrire comme faisant partie de son patrimoine immatériel, le pratique activement et s'engage pour sa sauvegarde ainsi que sa transmission aux générations présentes et futures.

Pour être inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel, l'élément doit répondre aux critères suivants :

- 1° l'élément est vivant et de nature à faire partie des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire – ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel reconnaît comme faisant partie de son patrimoine immatériel, et que le demandeur à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel est effectivement mandaté et soutenu par un ensemble représentatif de ces personnes ;**
- 2° l'élément est transmis de génération en génération sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire ;**
- 3° l'élément procure au groupe de personnes demandeur un sentiment d'identité et de continuité ;**
- 4° l'élément contribue à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;**
- 5° l'élément est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ;**
- 6° l'élément fait l'objet d'un plan de sauvegarde établi par le demandeur.**

(4) Un élément inscrit à l'inventaire national du patrimoine immatériel peut, après avis de la commission, être rayé de l'inventaire par décision du ministre :

- 1° de sa propre initiative, s'il constate que l'élément ne répond plus aux critères de recevabilité prévus au paragraphe 3, alinéa 2, pour l'inscription sur l'inventaire, le groupe de personnes ou l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel demandés en leur avis ;**
- 2° à la demande écrite, motivée et dûment représentative d'un groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel.**

Les avis de la commission et du groupe de personnes ou de l'association sans but lucratif qui a pour objet la sauvegarde du patrimoine immatériel et ayant demandé l'inscription sur l'inventaire national du patrimoine immatériel sont produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de radiation de l'inventaire du patrimoine immatériel par le ministre. Passé ce délai, l'intention est censée être agréée.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les informations minimales et la documentation que l'inventaire du patrimoine immatériel doit contenir.

(6) L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription régulièrement et rendu accessible au public par sur un support électronique installé à cet effet et par tous les autres moyens appropriés.

Art. 105107. Le ministre prend toute mesure propre à assurer la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :

- 1° des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;**
- 2° des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;**

3° des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

4° des moyens non formels de transmission des savoirs.

Chapitre 6 – Autorisations et voies de recours judiciaires

Art. 106. L'autorisation prévue aux articles 10, 19, 23, 39, 46, 60 et 131 est accordée par le président du tribunal d'arrondissement qui est saisi par simple requête déposée au greffe. Les parties sont convoquées par le greffe par lettre recommandée. Une copie de la requête sera jointe en tant qu'annexe à la convocation adressée au propriétaire. La convocation devra contenir une reproduction de l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 107. Les décisions administratives prévues par la présente loi sont susceptibles d'un recours en annulation conformément à la procédure prévue par la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Chapitre 7 – Indemnisation pour classement comme patrimoine culturel national

Art. 108. Le propriétaire d'un bien immeuble ou meuble classé comme patrimoine culturel national a droit au paiement d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations liées aux effets de la mesure de classement comme patrimoine culturel national de son bien lorsque ces servitudes et obligations entraînent un changement dans les attributs de la propriété du bien qui est à tel point substantiel qu'il prive celle-ci d'un de ses aspects essentiels.

La demande d'indemnité est adressée au ministre. A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par les tribunaux de l'ordre judiciaire. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice devant les tribunaux de l'ordre judiciaire se prescrit cinq ans après la notification ou la publication de la mesure classement comme patrimoine culturel national prévue aux articles 20 paragraphe 1^{er}, 26, 47, paragraphe 1^{er} et 132, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 86 – Commissions de consultation.

Section 1 – Commission pour le patrimoine culturel.

Art. 109108. Il est instituée une commission pour le patrimoine culturel qui peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le ministre en exécution des dispositions de la présente loi.

La commission pour le patrimoine culturel propose d'office les mesures qu'elle juge nécessaires dans l'intérêt de la conservation, de la protection et de la mise en valeur du patrimoine culturel.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux l'indemnisation des membres de la commission.

Section 2 – Commission de circulation des biens culturels.

Art. 110109. Il est institué une commission de circulation des biens culturels chargée de conseiller les ministres au sujet des demandes de garanties d'Etat et de garanties de restitution conformément aux articles 101 et 102 104.

La commission de circulation des biens culturels est également chargée de conseiller le ministre des questions relevant du transfert, de l'introduction, de l'importation et de l'exportation des biens culturels.

Un règlement grand-ducal fixe la composition, le fonctionnement ainsi que les indemnités revenant aux l'indemnisation des membres de la commission.

Chapitre 97 – Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 111410. Il est institué un fonds spécial dénommé « Fonds pour le patrimoine architectural » qui est placé sous l'autorité du ministre.

Le Fonds pour le patrimoine architectural a pour objet de contribuer par la participation financière à :

- 1) la protection et la conservation des éléments du patrimoine architectural ;
- 2) la valorisation et la sensibilisation quant aux éléments du patrimoine architectural.

Art. 112411. Le ministre est autorisé à y imputer:

- 1) les dépenses en relation avec l'acquisition de biens immeubles du patrimoine architectural;
- 2) les dépenses d'investissement à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens immeubles du patrimoine architectural appartenant à l'Etat ;
- 3) **Les dépenses d'investissement et d'acquisition à réaliser par l'Etat dans l'intérêt de la conservation des biens mobiliers appartenant au patrimoine industriel et religieux, ce dernier devant meubler des édifices religieux.**
- 4) **3** les subventions en capital allouées par l'Etat conformément aux articles 354 à 376 de la présente loi à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles classés ou pour lesquels une procédure de classement a été entamée ou encore respectivement des biens immeubles faisant partie d'un secteur protégé d'intérêt national ;
- 5) **4** les subventions en capital allouées par l'Etat à toute personne morale ou physique qui procède comme propriétaire ou maître d'ouvrage à la conservation des biens immeubles qui bénéficient d'une protection communale. On entend par mesure de protection communale le fait de faire figurer un bien immeuble en tant que bâtiment à conserver dans un secteur protégé d'intérêt communal par le plan d'aménagement général d'une commune, ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements grand-ducaux d'exécution.

Les conditions et modalités de l'allocation des subventions en capital et des dépenses sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 113412. (1) Le Fonds pour le patrimoine architectural est géré par l'Institut national du patrimoine architectural qui a pour mission :

- 1° **a**) d'établir une planification pluriannuelle des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural;
- 2° **b**) d'ajuster le rythme des dépenses du Fonds pour le patrimoine architectural aux disponibilités financières de ce fonds ;
- 3° **e**) d'assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements réalisés directement par l'Etat dans l'intérêt des biens dont il est propriétaire ;
- 4° **d**) de conseiller les maîtres d'ouvrage de projets de restauration qui ne sont pas directement effectués par l'Etat.

(2) Dans des cas exceptionnels, pour des raisons dûment motivées et expressément arrêtées par le ministre de la Culture, l'Etat peut procéder en tant que maître d'ouvrage à la conservation des biens du patrimoine architectural dont il n'est pas propriétaire.

(3) Le Fonds pour le patrimoine architectural est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Art. 114413. Pour chaque projet faisant l'objet d'une loi spéciale en exécution des dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, un règlement grand-ducal peut instituer un comité d'accompagnement.

Le comité d'accompagnement se compose de représentants du ministre, et des du ministres ayant dans leurs ses attributions le Budget et du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics ainsi que du délégué du maître de l'ouvrage concerné. En cas de besoin, il peut se faire assister par des experts en la matière.

Le comité d'accompagnement a pour mission de suivre la mise au point des projets à réaliser, en suivant leur exécution sur le plan technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 114. A titre transitoire, les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Chapitre 8 – Banque de données.

Art. 115. Afin de pouvoir collecter les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente loi, une ou plusieurs bases de données informatiques susceptibles de contenir des données à caractère personnel peuvent être créées par les instituts culturels de l'Etat tels que définis par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat dont les modalités de fonctionnement sont régies par règlement grand-ducal.

Chapitre 109 – Dispositions pénales.

Art. 115116. Le ministre interdit la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques du Centre national de recherche archéologique ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux.

Est punie conformément à l'article 117, toute personne qui par infraction au présent article poursuit les travaux visés par l'interdiction ministérielle.

Art. 116117. (1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la Police grand-ducale, les agents de l'Institut national de recherches archéologiques du Centre national de recherche archéologique, les agents du ministre ministère de la Culture en tant qu'autorité compétente au sens de l'article 753 alinéa 2 et 775 alinéa 2 ainsi que par les agents de l'Institut national du patrimoine architectural. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.

(2) Les agents visés au paragraphe 1^{er} précédent doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent serment devant le Tribunal d'arrondissement compétent et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) À compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4.

Art. 117118. Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions aux articles 4, paragraphe 1, , 9, paragraphe 1, , 11, alinéa 1, 12, , 13, 16, 17, 27, paragraphes 1 et 2, , 28, 29, paragraphe 1, 30, paragraphes 1, 2 et à 3, alinéa 1, 44, paragraphe 1, 51, 52, paragraphe 2, 53 paragraphes 1 et 2, 54 paragraphe 21, 55, 56, 65 paragraphe 1, , 67, 68 paragraphe 1, 70, 74 paragraphe 1, 116, 134 paragraphe 1 de la présente loi et aux articles 2, point 1, et 4 du

règlement 116/2009 ainsi qu'aux l'articles 3, points 1, et 2, du règlement 880/2019 sont punies d'une amende de 500 à 1.000.000 euros.

est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, planifie des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur un terrain situé dans la zone d'observation archéologique sans les soumettre au ministre à des fins d'évaluation au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, effectue des opérations d'archéologie préventive sans agrément ministériel;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, alinéa 1^{er} procède à des recherches archéologiques de terrain sans autorisation ministérielle;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1^{er}, procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 13 procède à la vente, à l'annonce de publicités ou à la fabrication de détecteurs de métaux sans insérer le libellé de l'article 12 dans la notice d'utilisation, la publicité ou toute autre documentation décrivant ou faisant publicité pour le produit assorti de la mention suivante : « Toute personne qui par infraction à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel procède à l'emploi de détecteurs de métaux et de tout autre équipement de détection électronique et magnétique en vue de la recherche des éléments du patrimoine archéologique sans autorisation ministérielle est punie d'une amende de 500 à 1 000 000 euros conformément à l'article 117, point 4 de ladite loi. » ;
- 6° Toute personne, ayant découvert des éléments du patrimoine archéologique lors de travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ou de tout autre fait quelconque ou étant propriétaire d'un terrain sur lequel la découverte a été faite, qui par infraction à l'article 16, alinéa 1^{er},
 - a) ne veille pas à l'arrêt immédiat des travaux sur le terrain concerné et au maintien en l'état sans déplacement de tout élément du patrimoine archéologique découvert ;
 - b) n'informe pas l'Institut national de recherches archéologiques le Centre national de recherche archéologique au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, alinéa 1^{er} déplace tout élément du patrimoine archéologique découvert sans l'accord écrit préalable du ministre ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans un secteur protégé d'intérêt national, procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux soumis à une telle autorisation;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 28 procède, sans autorisation ministérielle, à des travaux sur des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine architectural entre la publication prévue à l'article 25, paragraphe 1^{er}, et l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 30, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, procède à :
 - ;
 - a) un travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national ;
 - b) un adossement d'une construction nouvelle sur un immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation ministérielle.
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe 1^{er}, fait installer une publicité sur un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans l'autorisation ministérielle préalable ;

- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 51, paragraphe 2, procède à la modification, la réparation ou la restauration d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du ministre ;
- 13° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 1^{er}, cède un bien culturel classé comme patrimoine culturel national sans informer l'acquéreur de l'existence du classement ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe 2, omet de notifier au ministre toute dépossession involontaire ou disparition d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel dès sa découverte ;
- 15° Toute personne propriétaire d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national qui, par infraction à l'article 53, paragraphe 1^{er}, procède à la cession du bien culturel sans notification préalable au ministre au moins un mois avant la cession ;
- 16° Toute personne qui, par infraction à l'article 54, procède à l'aliénation d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à l'Etat ;
- 17° Toute personne qui, par infraction à l'article 55, procède à la cession d'un bien culturel classé comme patrimoine culturel national appartenant à une commune ou à un établissement public sans une autorisation ministérielle ;
- 18° Toute personne ayant la qualité d'officier public ou habilitée à organiser une cession par vente publique de biens culturels visés par l'article 44, paragraphe 2, qui, par infraction à l'article 63, paragraphe 1^{er}, procède à la cession par vente publique d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et omet d'aviser le ministre au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et d'accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces biens ;
- 19° Toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1^{er}, procède à la cession d'un bien culturel et omet de vérifier que celui-ci ne correspond pas à un des cas de figure prévus par cette disposition et toute personne qui, par infraction à l'article 64, paragraphe 1^{er}, procède à la cession d'un bien culturel après avoir vérifié que celui-ci correspond à un des cas de figure prévus par cette disposition ;
- 20° Toute personne dont l'activité professionnelle comprend le commerce de biens culturels, y compris les personnes pratiquant la vente aux enchères, qui, par infraction à l'article 65, omet, en plus des vérifications de l'article 64 :
- a) d'informer l'acquéreur sur les règles d'importation et d'exportation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) d'établir l'identité du propriétaire et du vendeur du bien culturel ;
 - c) de mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour s'assurer de la légalité de la provenance d'un bien culturel avant de proposer ce bien à la cession, y compris la vérification d'un éventuel certificat d'exportation délivré par l'Etat de provenance et la consultation des registres de biens volés ou exportés illicitement ou des autres registres publics ;
 - d) de tenir un registre des acquisitions et cessions de biens culturels mentionnant l'origine du bien culturel, le nom et les coordonnées du fournisseur ou vendeur et de l'acquéreur et le prix d'achat ou de vente du bien culturel ;
 - e) de conserver toutes les pièces justificatives de l'accomplissement de ce devoir de diligence pendant un délai de dix ans ;
 - f) de fournir au ministre, sur sa demande, tous les renseignements nécessaires concernant l'accomplissement du devoir de diligence ;
- 21° Toute personne qui, par infraction à l'article 66, paragraphe 1^{er}, procède à l'aliénation d'un bien culturel relevant des collections publiques ;
- 22° Toute personne qui, par infraction à l'article 68, alinéa 1^{er} procède au transfert définitif vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un bien culturel visé par l'article 44, paragraphe 2, et remplissant les conditions de valeur et d'ancienneté en Annexe I et qui omet d'accompagner ce bien culturel d'un certificat de transfert définitif délivré par le ministre ;

- 23° Toute personne qui, par infraction à l'article 70, alinéa 3 omet de procéder immédiatement et à ses frais au retour au Grand-Duché de Luxembourg du bien culturel dont l'autorisation de sortie temporaire est devenue caduque ;
- 24° Toute personne qui, par infraction à l'article 72, paragraphe 1^{er}, transfère au Grand-Duché de Luxembourg un bien culturel ayant quitté illicitement le territoire national d'un Etat membre de l'Union européenne en violation de la législation de cet Etat membre en matière de protection des trésors nationaux ;
- 25° Toute personne qui, par infraction à l'article 115, paragraphe 1^{er}, continue les travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi et qui font l'objet d'une interdiction ministérielle affichée par les soins de l'Institut national de recherches archéologiques ou de l'Institut national du patrimoine architectural aux abords du lieu des travaux ;
- 26° Toute personne propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, qui, par infraction à l'article 129, paragraphe 1^{er}, omet d'informer le ministre de tout projet de démolition, totale ou partielle, et de la transformation de la construction à conserver, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de construire ou de démolir ;
- 27° Toute personne qui, par infraction aux articles 2, point 1, et 4 du règlement (CE) 116/2009, procède à l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté et omet de présenter une autorisation d'exportation à l'appui de la déclaration d'exportation lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation auprès du bureau de douane compétent pour l'acceptation de ladite déclaration ;
- 28° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 1 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'introduction de biens culturels visés à la partie A de l'annexe du règlement (UE) 2019/880 et qui ont été sortis du territoire du pays dans lequel ils ont été créés ou découverts en violation des dispositions législatives et réglementaires de ce pays ;
- 29° Toute personne qui, par infraction à l'article 3, point 2 du règlement (UE) 2019/880 procède à l'importation de biens culturels énumérés aux parties B et C de l'annexe du règlement 2019/880 et omet de présenter soit:
- a) une licence d'importation délivrée conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2019/880; soit
 - b) une déclaration de l'importateur présentée conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/880.

La tentative est punissable d'une amende de 250 à 500 000 euros.

En cas de récidive, la peine peut être portée au double.

Art. 118119. Lorsque l'auteur de l'infraction est une personne agissant dans le cadre de ses fonctions professionnelles ou lorsque le bien culturel objet de l'infraction est un bien classé **comme patrimoine culturel national ou un trésor national**, les infractions visées à la présente loi à l'article 117 118 sont punies **par l'**d'un emprisonnement de huit jours à six mois et **l'**d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 119120. Lorsque l'objet des **l'**infractions **aux à l'**articles 742, **paragraphe 1^{er}, de la présente loi et à l'article 3, point 1, alinéa 1^{er} et point 2 du règlement (UE) 2019/880 et 75** est un bien culturel en provenance de pays en conflit armés, les infractions **à la présente loi** sont punies **par l'** d'un emprisonnement de huit jours à six mois et **l'** d'une amende de 500 à 1 000 000 euros ou l'une de ces peines seulement.

Art. 120121. Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des immeubles et biens culturels classés dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exécution a été commise. Le juge de condamnation fixe le délai qui ne dépasse pas un an endéans lequel le condamné doit y procéder.

Art. 122. Le livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code de procédure pénale sont applicables.

Chapitre 1140 – Dispositions modificatives.

Art. 121. Les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie sont abrogés.

Art. 122. L'article 7(7) de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

Lorsqu'une construction existante dans la zone verte fait l'objet d'un classement comme patrimoine culturel national ou fait partie d'un secteur protégé d'intérêt national par application de loi du mmaa relative au patrimoine culturel, le ministre peut déroger au présent article

Art. 123. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État est modifiée comme suit :

1° Les termes « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les termes « Institut national du patrimoine architectural » et les termes « Centre national de recherche archéologique » sont remplacés par « Institut national de recherches archéologiques » ;

2° L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« Art. 1er. Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et l'e Institut national de recherches archéologiques »;

3° À l'article 3 est inséré une dernière phrase qui se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmmaaaa relative au patrimoine culturel » ;

4° Le chapitre 2, point III, est modifié comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;
- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Eechelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;
- de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels. » ;

5° L'article 13 est modifié comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants :

A)Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,

7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »;

6° Le chapitre V est modifié comme suit :

V.– Institut national pour le patrimoine architectural

Art. 16. L'Institut national pour le patrimoine architectural a pour missions:

- l'étude, la conservation, la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et du patrimoine industriel mobilier et des biens culturels meublant les édifices religieux;
- l'établissement et la tenue à jour d'un inventaire du patrimoine architectural au sens de l'article 23 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel;
- de proposer la création des secteurs protégés d'intérêt national ;
- de surveiller l'exécution des travaux réalisés sur des immeubles classés comme patrimoine culturel national et de conseiller et d'assister les maîtres d'ouvrages
- d'organiser des campagnes de sensibilisation, des expositions et des conférences sur le patrimoine architectural ;
- de coordonner et de surveiller les initiatives publiques en matière de restauration du patrimoine architectural;

Art. 17. L'Institut national pour le patrimoine architectural comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement un service de l'inventaire scientifique et un service pédagogique;

7° Après l'article 24, il est introduit un article 24bis précédé de l'intitulé « VIII. –Institut national de recherches archéologiques », qui prend la teneur suivante :

« Art. 24bis. (1) L'Institut national de recherches archéologiques ~~est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée~~ et a pour missions :

- d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ;
- d'aviser le ministre dans l'exécution des articles 5 et 6 de la loi du jjmmaaaa relative au patrimoine culturel ~~d'établir des prescriptions archéologiques ;~~
- d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- ~~d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;~~
- d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;
- de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce

- qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;
- d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;
 - de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;
 - d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la **conservation restauration** du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;
 - de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;
 - de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;
 - de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;
 - de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;
 - de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale

(2) L'Institut national de recherches archéologiques e Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:

- A) Département « Archéologie territoriale » ;
- B) Département « Recherche archéologique ». »

Art. 124130. Les articles 12, 14 et 15 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage, sont abrogés.

Art. 123. Dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat (ci-après la « loi de 2004 ») les mots « Service des sites et monuments nationaux » sont remplacés par les mots « Institut national du patrimoine architectural ».

Art. 124. L'article 1^{er} de la loi de 2004 se lit comme suit : « Les instituts culturels de l'Etat comprennent les Archives nationales, la Bibliothèque nationale, le Musée national d'histoire et d'art, le Musée national d'histoire naturelle, l'Institut national du patrimoine architectural, le Centre national de l'audiovisuel, le Centre national de littérature et le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 125. A l'article 3 de la loi de 2004 est ajouté une dernière phrase qui se lit comme suit :

« Les instituts culturels de l'Etat établissent et tiennent à jour un inventaire de leurs collections publiques au sens de la loi du jmmmaaaa relative au patrimoine culturel ».

Art. 126.– Le point III du 2eme chapitre se lit comme suit :

« III. Musée national d'histoire et d'art

Art.12. Le Musée national d'histoire et d'art a pour missions :

- de réunir, d'étudier, de conserver et d'exposer des collections archéologiques, historiques et artistiques nationales et internationales ;
- de réunir et de conserver des documents iconographiques ainsi qu'une bibliothèque thématique qui sont en rapport avec ses activités ;
- d'organiser des expositions temporaires, des colloques, des conférences ainsi que des activités pédagogiques qui sont en rapport avec ses activités ;

- de gérer des dépendances scientifiques, muséales, éducatives et techniques dont notamment le Musée de la Villa romaine d'Echternach et le Musée Draï Echelen – Forteresse, Histoire, Identités ;
- de collaborer à la création et à la gestion de musées régionaux et locaux d'histoire, d'archéologie et d'art ;

de coopérer avec la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels.

Art.127. L'article 13 de la loi de 2004 se lit comme suit :

« Le Musée national d'histoire et d'art comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, les départements suivants : A) Département « Collections nationales d'archéologie, d'histoire et d'art »

1. les collections d'archéologie préhistorique,
2. les collections d'archéologie protohistorique,
3. les collections d'archéologie gallo-romaine,
4. les collections d'archéologie médiévale et postmédiévale,
5. la section d'histoire luxembourgeoise,
6. la section des arts décoratifs et populaires,
7. la section des beaux-arts,
8. la section d'art contemporain,
9. le cabinet des médailles,
10. le cabinet des estampes,
11. le centre de documentation sur la forteresse de Luxembourg.

B) Département « Services spéciaux »

1. le service de la restauration et des ateliers,
2. le service des publics,
3. le service de la bibliothèque et des archives,
4. le service de la régie et de la gestion des dépôts,
5. le service informatique,
6. le service des relations publiques,
7. le service des publications,
8. le service de la numérisation et de l'inventaire. »

Art. 128. Au premier tiret de l'article 16 de la loi de 2004 les termes « le Musée national d'histoire et d'art » sont remplacés par « le Centre national de recherche archéologique ».

Art. 129. Il est ajouté un article 24bis à la loi de 2004 qui se lit comme suit : « VIII. – Centre national de recherche archéologique

(1) Le Centre national de recherche archéologique est constitué comme service de l'Etat à gestion séparée et a pour missions :

- d'étudier, de protéger, de conserver et de valoriser le patrimoine archéologique national ;
- d'organiser et de promouvoir toutes formes de recherches scientifiques en archéologie ;
- de traiter les dossiers relatifs à l'archéologie préventive et les demandes d'évaluation archéologique qui lui sont adressées dans le cadre de la loi relative au patrimoine culturel ;
- d'établir des prescriptions archéologiques ;
- d'entreprendre des recherches, des prospections et des fouilles archéologiques ;
- d'accorder des levées de contraintes archéologiques ;
- o d'assurer le contrôle scientifique et technique d'organismes privés agréés et publics effectuant des opérations ou recherches archéologiques ;

- ~~o — de veiller à la protection, à l'entretien et à la mise en valeur des sites archéologiques conservés antérieurs à l'époque médiévale, et de conseiller l'Institut national du patrimoine architectural ce qui concerne l'entretien et la mise en valeur des sites archéologiques d'époque médiévale et moderne ;~~
 - ~~o — d'instruire les demandes d'autorisation de recherche archéologique préventive et programmée adressées au ministre ;~~
 - ~~— de réaliser un inventaire du patrimoine archéologique, de gérer et actualiser le recensement cartographié du patrimoine archéologique ;~~
 - ~~— d'assurer les analyses post-fouilles, la gestion et la restauration du mobilier archéologique issu de toutes investigations archéologiques ;~~
 - ~~— de soutenir et conseiller les initiatives bénévoles et associatives visant à promouvoir et protéger le patrimoine archéologique ;~~
 - ~~— de gérer des dépendances scientifiques, didactiques et techniques en relation avec le patrimoine archéologique et de collaborer à la création et à la gestion d'infrastructures régionales et locales concernant le patrimoine archéologique ;~~
 - ~~— de coopérer avec le Musée national d'histoire et d'art et plus particulièrement en ce qui concerne les collections archéologiques ;~~
 - ~~— de coopérer avec l'Institut national du patrimoine architectural et la Commission pour le patrimoine culturel ainsi que la Commission de circulation des biens culturels au cas où leurs activités concerneraient aussi le patrimoine archéologique ;~~
 - ~~— de coopérer avec le Musée national d'histoire naturelle pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine qu'il a en charge et toutes autres entités chargées de l'archéologie nationale~~
- ~~(2) Le Centre national de recherche archéologique comprend, outre les services administratifs et techniques nécessaires à son bon fonctionnement, dont un service de comptabilité, les deux départements suivants:~~
- ~~— département « Archéologie territoriale » ;~~
 - ~~— B) Département « Recherche archéologique~~

Chapitre 1211 – Dispositions abrogatoires.

Art. 125131. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi sSont abrogées:

- 1° la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
- 2° la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;
- 3° loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- ~~— les articles 17-1 à 17-4 de la loi modifiée du 4 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.~~

Chapitre 1312– Dispositions transitoires.

Art. 126114. A titre transitoire, Les travaux en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et financés par le Fonds pour les monuments historiques, continueront à bénéficier du Fonds pour le patrimoine architectural.

Art. 127132. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles classés comme monuments nationaux en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la com-

mune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement de la loi précitée modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 128133. Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux continuent à être traités comme immeubles inscrits sur l'inventaire supplémentaire au sens de cette loi avec tous les effets juridiques liés à ce statut jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de protection de la loi modifiée du 18 juillet 1983.

Art. 129134. (1) Sans préjudice des mesures applicables en matière d'aménagement du territoire et d'aménagement communal, le propriétaire d'un bien immeuble retenu au jour de l'entrée en vigueur de la loi comme construction à conserver par un plan d'aménagement général d'une commune, doit informer le ministre de tout projet de destruction démolition, totale ou partielle, et de dégradation la transformation de la construction à conserver de l'immeuble, cela au plus tard au moment de l'introduction de la demande de l'autorisation de construire ou de démolir.

Cette obligation d'information reste en vigueur pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi jusqu'à ce que l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé soit publié conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

(2) Une fois informé, le ministre peut dans un délai de trois mois initier une procédure de classement individuel pour le bien immeuble en question selon la procédure prévue aux articles ci-après. Passé ce délai, le projet est censé être agréé.

Art. 130135. Tant que le classement comme patrimoine culturel national des biens immeubles figurant sur l'inventaire du patrimoine architectural d'une commune n'a pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal conformément à l'article 26, Pendant une période de dix ans après la mise en vigueur de la présente loi, les biens immeubles situés sur le territoire de cette commune et relevant du patrimoine architectural pour répondre aux critères prévus à l'article 23 de la présente loi peuvent être classés comme patrimoine culturel national par arrêté du ministre.

La procédure de classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national peut être entamée par le ministre sur demande lui adressée par :

- 1° les le ou les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine architectural;
- 2° la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé;
- 3° tout particulier ;
- 4° une association sans but lucratif dûment enregistrée qui a pour objet social la sauvegarde du patrimoine respectivement la promotion de la culture du bâti ;
- 5° la commission.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de saisine et les documents à joindre à la demande de protection.

Art. 131136. (1) Dans le mois de la réception de la demande de protection, le ministre adresse au demandeur un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe que son dossier n'est pas complet en indiquant, en outre, les documents ou renseignements manquants.

(2) A compter de la demande de classement et durant toute la procédure de classement, les agents de l'Institut national du patrimoine architectural, munis de pièces justificatives de leur fonction, peuvent visiter le bien immeuble concerné par la procédure moyennant consentement écrit et préalable du propriétaire.

En l'absence de consentement écrit et préalable du propriétaire et en cas de risque de destruction ou d'altération des immeubles concernés, les agents ne peuvent effectuer la visite projetée que par décision motivée et sur autorisation expresse du président du Tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble à demander par le ministre suivant la procédure prévue à l'article 106.

Les agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique.

(3) Lorsque le ministre décide d'entamer la procédure de classement, il notifie aux propriétaires par lettre recommandée son intention de classer leur bien immeuble pour leur permettre de présenter leurs observations.

Cette notification énumère les conditions et effets du classement et informe les propriétaires de leur droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter pour eux des servitudes et obligations du classement comme patrimoine culturel national.

La commission et le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ~~le ou~~ les biens immeubles sont situés sont également entendus en leurs avis. Les avis et observations sont ~~doivent être~~ produits dans un délai de trois mois à partir de la notification de l'intention de classement comme patrimoine culturel national. Passé ce délai, l'intention **de classement** est censée être agréée.

(4) A compter du jour où le ministre notifie son intention de protection aux propriétaires intéressés, tous les effets de la protection prévus aux articles 30 à ~~41 0 de la présente loi~~ s'appliquent de plein droit aux immeubles concernés et suivent le bien immeuble classé en quelques mains qu'il passe. Les effets de la protection cessent de s'appliquer si la mesure de la protection n'intervient pas dans les **douze neuf** mois qui suivent cette notification.

(5) La décision quant au classement du bien immeuble comme patrimoine culturel national doit être prise par le ministre au plus tard dans les **douze neuf mois** de la notification de son intention **de classement**.

Passé ce délai, la procédure devient caduque.

Art. ~~132137~~. (1) L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est notifié par lettre recommandée par le ministre aux propriétaires concernés et à l'auteur de la demande de protection.

L'arrêté de classement est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national. Cette transcription ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Le propriétaire du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national jouit d'un droit de recours en annulation au tribunal administratif. Le droit de demander une indemnisation représentative du préjudice pouvant résulter des servitudes et obligations du classement se prescrit cinq ans après la notification de l'arrêté de classement.

Le propriétaire est tenu d'informer le locataire, l'occupant et ~~le ou~~ les usufruitiers de l'arrêté de classement. Cette obligation est mentionnée dans l'arrêté.

Le ministre transmet l'arrêté de classement ~~aux ministres en charge de~~ au ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, au ministre ayant de l'aménagement communal et du le développement urbain dans ses attributions, ainsi qu'aux communes concernées.

(2) La liste des biens immeubles classés comme patrimoine culturel national est publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les effets juridiques liés au statut de classement comme patrimoine culturel national sont ceux énumérés aux articles 30 à ~~410 de la présente loi~~ et ce jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal de classement comme patrimoine culturel national des immeubles sur l'inventaire du patrimoine architectural pour la commune sur le territoire de laquelle les biens immeubles se situent. Ce règlement grand-ducal annule et remplace la mesure de classement en vertu du présent article.

Art. 133138. (1) Un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national en application des articles ~~13227 et 13429 à 1372~~ peut, après avis de la commission, être déclassé, en totalité ou partiellement, par arrêté du ministre.

(2) La procédure de déclassement peut être entamée à la demande :

1. du ministre ;
2. du des propriétaires ;

3. de la commission ;

4. de la commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé.

(3) L'arrêté de déclassement est notifié au propriétaire du bien immeuble ainsi qu'à l'auteur de la demande de déclassement et est transcrit par les soins du ministre au bureau des hypothèques de la situation du bien immeuble classé comme patrimoine culturel national.

Art. 134139. Avec A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les objets mobiliers classés en vertu de la loi ~~la loi~~ modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont considérés classés comme patrimoine culturel national aux termes de la présente loi.

Chapitre 1413 – Mise en vigueur.

Art. 135140. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

~~Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.~~

*

ANNEXE I

	<i>CATEGORIES DE BIENS CULTURELS</i>	<i>Seuils relatifs à l'âge et la valeur</i>
1.	Objets archéologiques ayant plus de 100 ans d'âge et provenant : – de fouilles ou de découvertes terrestres ou sous-marines – de sites archéologiques – de collections archéologiques	100 ans, Collections 2.500 €, Objets individuels 300 €
2.	Monuments et éléments faisant partie intégrante de monuments artistiques, historiques ou religieux et provenant du démembrement de ceux-ci	50 ans et 1000 €
3.	Tableaux et peintures, autres que ceux des catégories 4 ou 5, sur tout support et en toutes matières, installations artistiques, créations artistiques informatiques	50 ans et 10.000 €
4.	Aquarelles, gouaches et pastels, dessins, sur tout support	50 ans et 3.000 €
5.	Mosaïques, autres que celles classées dans les catégories 1 ou 2, en toutes matières	50 ans et 10.000 €
6.	Gravures, estampes, sérigraphies et lithographies originales et leurs matrices respectives, cartes postales, timbres, affiches originales, livres d'artiste	50 ans et 2.000 €
7.	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture et copies obtenues par le même procédé que l'original, autres que celles qui entrent dans la catégorie 1	50 ans et 2.500 €
8.	Photographies, films et leur négatifs, et objets assimilés, enregistrements de performances, projections	50 ans et 2.500€
9.	Incunables et manuscrits, y compris les cartes géographiques manuscrites et les partitions musicales, isolés ou en collection	100 ans et 20.000 €
10.	Livres ayant plus de cent ans d'âge, isolés ou en collection	10.000 €
11.	Cartes géographiques imprimées	100 ans et 2.500 €

